



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 05577

Numéro SIREN : 477 866 214

Nom ou dénomination : FINANCIERE EFICIUM

Ce dépôt a été enregistré le 30/07/2014 sous le numéro de dépôt 71813

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 30-07-2014

N° DE DEPOT : 2014R071813

N° GESTION : 2009B05577

N° SIREN : 477866214

DENOMINATION : FINANCIERE EFICIUM

ADRESSE : 88 avenue des Ternes 75017 PARIS

DATE D'ACTE : 30-06-2014

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

« FINANCIERE EFICIUM »

Société par Actions Simplifiée au capital de 237.329,60 Euros

Siège social : 88 Avenue des Ternes – 75017 PARIS

477 866 214 RCS PARIS

STATUTS

Modifiés par :

- Augmentation de capital par Age en date du 20 juillet 2006
- Augmentation de capital par Age en date du 9 novembre 2007
- Transfert du siège social, modification de l'objet social et changement de dénomination sociale du 23 janvier 2009
- Augmentation de capital et émission d'actions de préférences et modification de l'objet social du 19 mai 2014 et du 16 juin 2014
- Direction Générale modification article 12 en date du 30 juin 2014.

**Certifiés conformes,
Le Président**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, is written over the text 'Le Président'.

LES SOUSSIGNES ASSOCIES FONDATEURS :

- **Monsieur Jean-François RENAULT**

Né le 7 décembre 1969 à PONTORSON (50)

Domicilié : 104 rue Danguy – 76230 BOIS GUILLAUME

- **Madame Claire PERRIN épouse RENAULT**

Née le 17 juillet 1968 à GRANVILLE (50)

Domicilié : 104 rue Danguy – 76230 BOIS GUILLAUME

Article premier - Forme.

La société est une société par actions simplifiée (S.A.S.). Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2.- Objet.

La société a pour objet :

- l'acquisition, la propriété, la gestion, la cession de droits sociaux et valeurs mobilières, au moyen d'apports, achats, souscriptions, échanges, cessions ou de toute autre manière, la participation dans toutes sociétés, quel qu'en soit l'objet, et plus généralement la gestion d'un portefeuille de titres et de participations,
- toutes prestations de services liées à des fonctions de direction, de gestion, d'animation ou de contrôle des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts ou participations, ainsi qu'éventuellement tout service administratif, juridique, comptable, financier et de gestion de trésorerie et toutes prestations, services, études, mises à dispositions, assistance pour leur compte,
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres similaires ou connexes.

La société peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société avec toute autre société, et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

La Société maintiendra jusqu'au 1^{er} janvier 2020 exclusivement une activité industrielle et commerciale telle que visée par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts et n'exercera aucune des activités exclues par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts, notamment les activités de gestion de patrimoine mobilier et les activités de gestion ou de location d'immeubles, sauf lorsque l'activité non éligible est exercée à titre accessoire et constitue le complément indissociable d'une activité éligible tout en respectant les conditions suivantes:

- identité de clientèle;
- prépondérance de l'activité éligible en termes de chiffre d'affaires, l'activité non éligible devant présenter un caractère accessoire;
- nécessité d'exercer l'activité non éligible pour des raisons techniques et/ou commerciales.

Article 3.- Dénomination.

La dénomination sociale est « **FINANCIERE EFICIUM** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4.- Siège social.

Le siège social est fixé à **PARIS 17^{ème}, 88 Avenue des Ternes**.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du président, ce dernier étant habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision des associés, selon l'article 16 des statuts.

Article 5.- Durée.

La société a une durée de 99 ans à compter de sa constitution, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Apports

Les associés soussignés ont fait apport à la société, à savoir:

1) Lors de la constitution le 06 juillet 2004, la somme de CENT MILLE euros	100.000,00 €
2) Lors de l'augmentation de capital du 20 juillet 2006, la somme de VINGT MILLE euros par apport en compte courant de M Jean François RENAULT	20.000,00 €
3) Lors de l'augmentation de capital du 9 novembre 2007, la somme de QUARANTE MILLE euros, par apport en compte courant de M Jean François RENAULT	40.000,00 €
4) Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2014 et d'une décision du Président en date du 19 mai 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 43.244,80 euros, par l'exercice de bons de souscription d'actions	43.244,80 €
5) Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2014 et d'une décision du Président en date du 16 juin 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 34.084,80 euros, par l'exercice de bons de souscription d'actions	34.084,80 €
Soit au total une somme de	----- 237.329,60 €

Article 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 237.329,60 euros. Il est divisé en 593.324 actions de 0.40 euros de valeur nominale, réparties en trois catégories d'actions comme suit :

- 400.000 actions ordinaires de 0.40 euros de valeur nominale ;
- 193.324 actions de préférence ADP2014 à 0.40 euros de valeur nominale. »

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction de capital.

Article 9.- Forme des actions.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants soit par émission d'actions de préférence.

Les actions de préférence sont émises au nombre maximum de 200 000 et sont intitulées pour le besoin des présentes « ADP2014 ».

Les ADP2014 seront soumises à toutes les stipulations statutaires sous réserve des droits spécifiques décrits ci-après.

Aux ADP2014 sont attachés les droits et prérogatives suivants :

a – Dividendes prioritaires

Les ADP2014 n'ont pas de droit au versement du dividende ordinaire de la Société.

En revanche, chaque ADP2014 a droit à un dividende annuel prioritaire et cumulatif, versé par préférence à toutes les autres actions de la Société, prélevé sur les sommes distribuables et versé dans les neuf mois suivant la date de clôture de chaque exercice social (« le **Dividende Prioritaire** »).

Le Dividende Prioritaire est égal au taux du Dividende Prioritaire multiplié par 10 €.

Pour tous les exercices sociaux clos avant le 1er janvier 2020, le taux du Dividende Prioritaire est nul, c'est à dire qu'aucun Dividende Prioritaire ne sera versé aux ADP2014 avant cette date.

Pour les exercices sociaux clos postérieurement à cette date, le taux du Dividende Prioritaire est égal à Euribor 12 mois + 1 500 points de base. En cas d'allongement de la durée d'un exercice social au delà de douze mois, le montant des Dividendes Prioritaires sera augmenté prorata temporis.

Le Dividende Prioritaire est cumulatif. Au paiement du Dividende Prioritaire s'ajoute donc le cas échéant le paiement d'un dividende cumulé (le « **Dividende Cumulé** »), qui sera égal à la somme des montants des Dividendes Prioritaires non versés durant au maximum les cinq exercices sociaux qui précèdent l'exercice social au cours duquel le Dividende Prioritaire est versé, montants auxquels est appliqué un taux de capitalisation annuel de 15%.

Ainsi et à titre d'illustration si la Société n'a pas versé de Dividende Prioritaire au titre des deux premiers exercices sociaux plein clos à compter de la date de clôture du cinquième exercice suivant la date de souscription des ADP2014, le montant du Dividende Cumulé, payable pour chaque ADP2014 au titre de cet exercice social en sus du Dividende Prioritaire, sera égal à (Euribor 12 mois + 1 500 points de base) x 10 € x (1,15 + 1,15 x 1,15).

Le paiement du Dividende Prioritaire et du Dividende Cumulé dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice social est une obligation de la Société à hauteur des sommes distribuables figurant à son bilan, étant entendu que les Dividendes Prioritaires et les Dividendes Cumulés seront imputés en priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice social, puis sur les autres sommes distribuables. Si l'assemblée ne vote pas cette distribution, ou si la Société ne met pas en paiement le dividende voté par l'assemblée, alors tout Porteur d'ADP2014 pourra forcer le règlement du dividende par voie d'action en justice.

Pour tous les exercices sociaux à compter de et y compris celui clos le 31 décembre 2014, une fois voté et payé le montant du Dividende Prioritaire et le cas échéant du Dividende Cumulé, la société pourra

voter et verser un dividende aux autres actions émises et à émettre de la Société (« le **Dividende Ordinaire**») dans la limite du seul résultat net de l'exercice social diminué des produits financiers et des produits exceptionnels du même exercice social, sauf accord écrit préalable du Représentant des Porteurs d'ADP2014.

Pour tous les exercices sociaux à compter de et y compris celui clos le 31 décembre 2020, en cas de non exercice de l'option de rachat définie à l'article c des statuts, si un Dividende Ordinaire est versé aux autres actions émises et à émettre de la société, ce Dividende Ordinaire ne pourra excéder, à égalité de valeur nominale, le montant du Dividende Prioritaire, sauf à verser simultanément aux Porteurs des ADP2014 un dividende complémentaire (« le **Dividende Complémentaire** ») prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice social, les réserves distribuables ou le report à nouveau, et égal en cas d'égalité de valeur nominale, à la différence entre le Dividende Ordinaire et le Dividende Prioritaire. En cas d'inégalité des valeurs nominales entre les ADP2014 et les autres actions, le Dividende Complémentaire sera ajusté en conséquence.

Les ADP2014 porteront jouissance à compter de l'exercice social au cours duquel leur souscription a été réalisée.

b – Représentant des Porteurs des ADP2014

Les Porteurs des ADP2014 sont représentés de façon permanente par un représentant (« le **Représentant des Porteurs des ADP2014** ») désigné en assemblée spéciale. Le Représentant des Porteurs des ADP2014 sera convoqué aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires en lieu et place des Porteurs d'ADP2014. A ce titre, toute notification, convocation ou communication de quelque nature qu'elle soit, adressée au Représentant des Porteurs des ADP2014 au titre des présents statuts sera réputée avoir été correctement faite auprès de chaque Porteur des ADP2014 et donc comme leur étant opposable, le Représentant des Porteurs des ADP2014 étant personnellement responsable de l'information de chaque Porteur d'ADP2014 dans les délais. Il participera aux assemblées et prendra part aux débats et au vote des résolutions au nom et pour le compte de l'ensemble des Porteurs d'ADP2014.

Cependant, les droits de convocation, de participation et de vote au sein des assemblées spéciales des Porteurs des ADP2014 (« les **Assemblées Spéciales** »), ne pourront être exercés que par les Porteurs des ADP2014. Les modalités de convocation, de tenue d'assemblée et de vote aux Assemblées Spéciales sont celles qui prévalent pour les assemblées extraordinaires de la Société à l'exception des conditions de quorum qui sont régies par celles énoncées à l'article L225-99 alinéa 3 du code de commerce.

Le Représentant des Porteurs des ADP2014 sera nommé et révoqué par une Assemblée Spéciale. Il pourra démissionner de ses fonctions, au cours d'une Assemblée Spéciale convoquée à cet effet. Dans cette hypothèse, il aura l'obligation de présenter un successeur devant être immédiatement désigné par l'Assemblée Spéciale convoquée. Sa démission ne prendra effet qu'à la date de désignation de son successeur.

Le Représentant des Porteurs des ADP2014, au titre de la gestion des relations de la Société avec les Porteurs des ADP2014, percevra une rémunération annuelle. Cette rémunération sera payée d'avance par la Société par prélèvement automatique sur le compte bancaire de la Société chaque année le premier jour ouvré du mois de mars, et pour la première fois le premier jour ouvré du mois de mars 2015. Elle sera égale chaque année à 4 % du montant total reçu par la Société au titre de la souscription des ADP2014 augmenté de la TVA.

Pour l'année d'émission des ADP2014, la rémunération sera établie prorata temporis à compter de la souscription des ADP2014, et sera payée concomitamment au premier versement de cette rémunération annuelle.

Cette rémunération annuelle due au titre du présent paragraphe, impayée à sa date d'exigibilité, portera de plein droit et sans qu'il soit besoin de demander ou de mise en demeure, intérêt à un taux directeur de la Banque Centrale majoré de 10%, calculé prorata temporis sur la base du nombre exact de jours écoulés à compter de la date d'exigibilité jusqu'au jour du paiement total et effectif, et d'un mois de 30 jours.

La perception d'intérêts de retard ne pourra être interprétée comme constituant un accord d'Audacia sur un quelconque moratoire. Tous intérêts, frais et indemnités spéciales seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil.

Il est précisé que toute communication de la Société à destination des Porteurs des ADP2014 sera toujours adressée en exclusivité au Représentant des Porteurs des ADP2014 qui se chargera de diffuser l'information communiquée par la Société aux Porteurs des ADP2014 dans le format et à un rythme qui relèvera de la seule décision du Représentant des Porteurs des ADP2014. En aucun cas la Société ne communiquera directement ses informations aux Porteurs des ADP2014 sans passer par l'entremise du Représentant des Porteurs des ADP2014.

En cas d'exercice de l'option de rachat définie au paragraphe c des statuts, la mission du Représentant des Porteurs des ADP2014 sera terminée une fois le Prix de Rachat versé et les titres transférés.

Le premier Représentant des ADP2014 est Audacia, société par actions simplifiée de droit français au capital social de EUR 457 000,00, dont le siège social est situé 6, rue de Téhéran 75008 Paris et dont le numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés est le 492 471 792 RCS Paris.

c – Option de Rachat

Chaque Porteur des ADP2014 s'engage irrévocablement à céder à Jean-François Renault et/ou Claire Perrin ou à toute autre personne qu'il(s) se substituera(en)t, à l'exclusion de la Société (« le **Tiers Acheteur** »), si ce(s) dernier(s) le lui demande(nt) (l'« **Option de Rachat** ») pendant la période courant du 1er janvier 2020 au 30 mars 2020 (la « **Période d'Option** »), en une seule fois la totalité des ADP2014 qu'il détient pour un montant par ADP2014 égal à $120\% \times 10 \text{ €}$ (« le **Prix de Rachat** »).

La levée de l'Option de Rachat sera valablement notifiée au Représentant des Porteurs des ADP2014 par le Tiers Acheteur, au plus tard le dernier jour de la Période d'Option par tout moyen. La notification contiendra le nom ou la raison sociale et l'adresse du Tiers Acheteur ainsi que son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés s'il s'agit d'une personne morale. Faute de notification de la levée de l'Option de Rachat à cette date par le Tiers Acheteur, l'Option de Rachat deviendra caduque.

Si l'Option de Rachat n'était pas levée dans le délai susvisé, toute clause statutaire, notamment d'agrément ou de préemption, limitant la liberté de cession des différentes catégories d'actions déjà émises ou à émettre par la Société sera considérée comme inapplicable et non écrite eu égard aux ADP2014.

L'Option de Rachat porte exclusivement sur la totalité des ADP2014 et aucun exercice partiel n'est autorisé.

La réalisation de la cession des ADP2014 sera subordonnée à la délivrance :

(i) au Représentant des Porteurs des ADP2014 qui transmettra à chacun des Porteurs des ADP2014 en cas de vente, des chèques de banque (ou tout autre document apportant la preuve de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au Prix de Rachat ;

(ii) à la Société, d'un ordre de mouvement lui donnant ordre de procéder au transfert, des ADP2014 au bénéfice du Tiers Acheteur, dûment rempli et signé.

Le paiement du Prix de Rachat par le Tiers Acheteur, devra intervenir dans les 30 (trente) jours qui suivent la notification de l'Option de Rachat.

En cas de notification de l'Option de Rachat dans les délais et faute de paiement du Prix de Rachat dans le délai indiqué ci-dessus, l'Option de Rachat deviendra caduque et son exercice sera réputé inexistant et de nul effet.

Le Tiers Acheteur, les Porteurs des ADP2014 et le Représentant des Porteurs des ADP2014 reconnaissent expressément le caractère irrévocable et intangible des termes de l'Option de Rachat. Toute manifestation de volonté de la part de l'un d'entre eux, sans le consentement exprès des autres, visant à affecter les termes et conditions de l'Option de Rachat sera privée de tout effet. En conséquence, les

Porteurs des ADP2014, le Représentant des Porteurs des ADP2014 et le Tiers Acheteur conviennent, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1142 du Code civil, que le Tiers Acheteur pourra poursuivre en exécution forcée de l'Option de Rachat le(les) Porteur(s) défaillant(s) et le Représentant des Porteurs des ADP2014 et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourra solliciter.

d – Informations légales et contractuelles des Porteurs des ADP2014

La communication de tous les documents destinés par les lois et règlements aux actionnaires sera valablement faite par la Société au Représentant des Porteurs des ADP2014 pour ce qui concerne les Porteurs des ADP2014.

De façon générale le Représentant des Porteurs des ADP2014 sera l'interlocuteur unique de la Société pour le compte des Porteurs des ADP2014. Toute demande de document sera adressée par les Porteurs des ADP2014 au Représentant des Porteurs des ADP2014 et non pas à la Société directement.

En complément des droits d'information qui sont attribués aux actionnaires par la loi et les règlements, la Société s'engage à communiquer au Représentant des Porteurs des ADP2014 les informations suivantes :

- les comptes sociaux annuels dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivants la clôture de l'exercice social ;
- pour tous les exercices sociaux à compter de et y compris celui clos le 31 décembre 2014 et indépendamment des seuils prévus aux articles L233-17 et R233-16 du code de commerce, la Société établira des comptes consolidés suivant les méthodes de consolidations définies aux articles L233-16 et suivants du code de commerce ;
- un rapport semestriel détaillant les principaux événements commerciaux, sociaux et financiers, ainsi que relatif à la participation du Représentant des Porteurs des ADP2014 aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Société, dans une forme qui sera arrêtée par le Représentant des Porteurs des ADP2014 après concertation avec le Président de la Société, et qui sera transmis au Représentant des Porteurs des ADP2014 au plus tard 30 (trente) jours après la fin de chaque semestre;
- une copie du registre des mouvements de titres de la Société, tous les ans et toutes autres informations que le Représentant des Porteurs des ADP2014 pourrait raisonnablement demander au Dirigeant de lui fournir.

Le Représentant des Porteurs des ADP2014 communiquera au moins une fois par an aux Porteurs des ADP2014 un compte-rendu, et tiendra à la disposition des Porteurs des ADP2014 l'ensemble des documents auxquels les actionnaires ont accès selon la législation en vigueur.

e - Droit de sortie conjointe

e.1 A l'issue de la Période d'Option et dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée, et dans l'hypothèse où :

- un ou plusieurs associés de la Société (ci-après désignée(s) la (les) « **Partie(s) Concernée(s)** »), envisagerai(en)t, seule ou ensemble, le transfert de titres de la Société (ci-après désignés les « **Titres Concernés** »), à un tiers ou à un associé (ci-après désigné l'« **Acquéreur** »), ou plusieurs Acquéreurs agissant de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce ;

- ce transfert entraînant un changement de contrôle (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce) de la Société, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement.

Les Porteurs des ADP2014 disposeront d'un droit de sortie totale, aux termes duquel ils seront admis à transférer à l'Acquéreur une partie ou la totalité de leurs ADP2014, selon les mêmes modalités que celles offertes par l'Acquéreur à la Partie Concernée et aux conditions de prix décrites ci-dessous (ci-après le « **Droit de Sortie Totale** »),

La Partie Concernée devra en conséquence, préalablement à un transfert de tout ou partie des Titres Concernés ou à tout engagement de sa part en vue de leur transfert susceptible d'entraîner l'application du Droit de Sortie Totale, obtenir l'engagement irrévocable de l'Acquéreur que celui-ci offrira aux Porteurs des ADP2014 la possibilité de lui transférer une partie ou la totalité des ADP2014 qu'ils détiennent et qu'ils souhaiteront transférer, dans les conditions ci-dessous.

e.2 En conséquence, dans la situation visée à l'Article e.1 ci-dessus, la Partie Concernée devra notifier au Représentant des Porteurs des ADP2014 préalablement à la réalisation du transfert entraînant l'application du Droit de Sortie Totale, les détails de ce projet de transfert (prix d'achat, identité de l'Acquéreur et autres modalités offertes par l'Acquéreur) et que ce projet de transfert est susceptible d'entraîner un changement de contrôle de la Société (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce).

e.3 Les Porteurs des ADP2014 disposeront d'un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la réception de la notification prévue à l'Article e.2 ci-dessus pour exercer leur Droit de Sortie Totale suivant les modalités suivantes :

La décision des Porteurs des ADP2014 relative à l'exercice du Droit de Sortie Totale sera prise en Assemblée Spéciale et s'imposera alors à tous les Porteurs des ADP2014.

Dans l'hypothèse où les quorums légaux de l'Assemblée Spéciale ne seraient pas atteints, chaque Porteur des ADP2014 qui souhaiterait exercer son Droit de Sortie Totale devra notifier sa décision d'exercer ledit droit au Représentant des Porteurs des ADP2014 en précisant le nombre d'ADP2014 qu'il souhaite céder.

Si les Porteurs des ADP2014 ont exprimé en Assemblée Spéciale ou, à défaut de quorum, individuellement, leur souhait de faire valoir leur Droit de Sortie Totale le Représentant des Porteurs des ADP2014 notifiera à la Partie Concernée, préalablement à l'expiration du délai indiqué ci-dessus, le nombre d'ADP2014 que les Porteurs des ADP2014 souhaitent céder (ci-après désignés les « **ADP2014 Offertes** »).

En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale, le prix d'achat par l'Acquéreur de chaque ADP2014 Offerte sera établi sur la base du prix d'achat convenu entre l'Acquéreur et la Partie Concernée pour le transfert des Titres Concernés, ou, le cas échéant, offert de bonne foi par la Partie Concernée. Chaque ADP2014 sera valorisée comme une action ordinaire de la Société si les actions ordinaires et les ADP2014 ont la même valeur nominale ; et dans le cas où les deux valeurs nominales seraient différentes, chaque ADP2014 sera valorisée en multipliant la valeur d'une action ordinaire par le rapport entre la valeur nominale d'une ADP2014 et la valeur nominale d'une action ordinaire. A ce prix sera rajouté le montant du Dividende Prioritaire Cumulé.

Dans le cas où ce transfert conférant le contrôle serait effectué en plusieurs tranches, le prix retenu pour l'exercice du Droit de Sortie Totale correspondra soit (i) au prix par action convenu lors de la cession de la dernière tranche, soit (ii) au prix moyen des cessions réalisées au cours des vingt quatre derniers mois si ce prix moyen est supérieur au prix retenu lors de la cession de la dernière tranche.

En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale, il sera procédé, à l'initiative du Représentant des Porteurs des ADP2014, à la cession des ADP2014 Offertes dans le délai visé dans le projet de transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'expiration du délai indiqué au présent Article e.3.

e.4 A l'effet de s'assurer du rachat par l'Acquéreur des ADP2014 Offertes et de leur paiement dans ce délai, la Partie Concernée ne transférera la propriété des Titres Concernés à l'Acquéreur et ne percevra le prix des Titres Concernés qu'à condition que, simultanément, l'Acquéreur se voie transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des ADP2014 Offertes.

e.5 Dans l'hypothèse où, à l'occasion d'un projet de transfert dûment notifié, les Porteurs des ADP2014 n'auraient pas exercé leur Droit de Sortie Totale dans les conditions précisées à l'Article e.3, la Partie concernée pourra procéder au transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration des délais de sortie totale.

A défaut pour la Partie Concernée de procéder ainsi, elle devra à nouveau, préalablement à tout transfert de ses Titres Concernés, se conformer aux dispositions du présent article.

e.6 Si, en contravention avec les dispositions qui précèdent, l'Acquéreur procédait à l'acquisition des Titres Concernés de la Partie Concernée mais n'achetait pas les ADP2014 Offertes par les Porteurs des ADP2014, la Partie Concernée serait tenue de se porter elle-même acquéreur dans les mêmes conditions de la totalité des ADP2014 Offertes dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai imparti à l'Article e.3 à l'Acquéreur.

De même, si l'Acquéreur procédait à l'acquisition des Titres Concernés de la Partie Concernée et des ADP2014 Offertes par les Porteurs des ADP2014 mais ne payait pas les ADP2014 Offertes, la Partie Concernée serait tenue solidairement avec l'Acquéreur de procéder, dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration de délai imparti à l'Article e.3, au paiement des ADP2014 Offertes à l'Acquéreur.

e.7 A l'issue de la Période d'Option et dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée, dans l'hypothèse d'un changement de contrôle de la société qui détient directement ou indirectement le contrôle de la Société au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce (« l'**Actionnaire Ultime** »), les Porteurs des ADP2014 disposeront d'un droit de sortie totale dans des conditions identiques à celles prévues aux Articles e.1, e.2, e.3, e.4, e.5 et e.6, étant précisé que pour l'application de ces derniers la partie désignée comme la « Partie Concernée » correspond à l'« **Actionnaire Ultime** ». A ce titre, ils auront la possibilité de céder la totalité de leurs ADP2014 à l'Acquéreur, aux mêmes conditions et modalités que celles offertes par l'Acquéreur à l'**Actionnaire Ultime** à l'exception du prix. En effet, la valeur des ADP2014 sera dans un tel cas déterminée à dire d'expert désigné à la demande de la partie la plus diligente par le Président du tribunal de Commerce du siège social de la Société et statuant dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

f - Obligation de Sortie Totale

f.1 A l'issue de la Période d'Option, dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée et dans l'hypothèse où un ou plusieurs associé(s) ou un ou plusieurs tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (ci-après dénommé le « **Bénéficiaire** ») viendrait(en) à faire une offre portant sur 100% des actions de la Société (ci-après l'« **Offre** ») et où les titulaires d'actions, représentant au moins 80% des droits de vote de la Société souhaiteraient accepter l'Offre (ci-après la « **Majorité Qualifiée** »), chaque Porteur des ADP2014 (ci-après dénommé individuellement le « **Promettant** » et collectivement les « **Promettants** ») devra (la « **Promesse** »), si le Bénéficiaire en fait la demande par écrit au Représentant des Porteurs des ADP2014, céder au Bénéficiaire les ADP2014 qu'il détiendrait à la date d'exercice de la Promesse.

Le Bénéficiaire devra notifier par écrit le projet d'Offre au Représentant des Porteurs des ADP2014, étant précisé que la notification dudit projet d'Offre devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner ou comporter :

(i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire envisagé (ci-après le "**Cessionnaire Envisagé**"), et

(ii) l'identité de la ou des personnes ayant le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, du Cessionnaire Envisagé, et
(iii) les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre les Actionnaires Majoritaires, l'actionnaire concerné et le Cessionnaire Envisagé, et
(iv) le nombre d'actions ordinaires et d'ADP2014 (ci-après les « **Titres Cédés** ») dont la cession est envisagée, et
(v) le prix offert par le Cessionnaire Envisagé, et
(vi) les autres modalités de l'opération envisagée (vii) une copie de l'offre ferme et faite de bonne foi du Cessionnaire Envisagé dûment signée, et
(viii) dans le cas d'un Transfert envisagé où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (ci-après une "**Opération d'Echange**") ou d'un Transfert envisagé où les Titres Cédés ne seraient pas le seul bien dont le Bénéficiaire envisage le Transfert (ci-après une "**Opération Complexe**"), le Bénéficiaire devra également fournir une évaluation de la valeur des Titres Cédés et des biens qu'il recevrait en échange en cas d'une Opération d'Echange et/ou une évaluation des Titres Cédés en cas d'Opération Complexe.

f.2 Le Bénéficiaire devra adresser au Représentant des Porteurs des ADP2014 sa décision d'exercer la Promesse dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour où la condition définie à l'Article f.1 ci-dessus sera remplie (ci-après la « **Notification du Bénéficiaire** »).

Il devra en outre notifier les termes de l'Offre acceptée, ainsi que l'accord écrit de la Majorité Qualifiée telle que visée à l'article f.1 ci-dessus.

f.3 Le Bénéficiaire ne pourra exercer la Promesse que pour la totalité des ADP2014 encore détenues par chacun des Promettants à la date d'exercice de la Promesse, et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ils devront s'accorder sur la répartition des Titres cédés entre eux.

f.4 Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit sans indemnité due d'aucune part.

f.5 Fixation du prix d'exercice de la promesse dans le cas où la promesse serait levée dans les termes et délais prévus ci-dessus, chaque Promettant s'engage à transférer la propriété de ses ADP2014 conformément aux termes et conditions de l'Offre qui lui auront été notifiés, contre paiement du prix en numéraire.

Le prix d'achat par le Bénéficiaire pour chaque ADP2014 sera valorisé comme une action ordinaire de la Société si les actions ordinaires et les ADP2014 ont la même valeur nominale ; et dans le cas où les deux valeurs nominales seraient différentes, chaque ADP2014 sera valorisée en multipliant la valeur d'une action ordinaire par le rapport entre la valeur nominale d'une ADP2014 et la valeur nominale d'une action ordinaire.

En tout état de cause, le prix d'achat proposé par le Bénéficiaire pour chaque ADP2014 sera au minimum égal au Prix de Rachat auquel sera rajouté le montant du Dividende Cumulé.

f.6 Si la Promesse est exercée dans les termes et délais prévus ci-dessus et le prix calculé conformément à l'Article f.5 ci-dessus, le transfert des actions ordinaires et des ADP2014 (le « **Transfert** ») et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard trente (30) jours après la date à laquelle l'exercice de la Promesse aura été effectuée par le Bénéficiaire étant précisé que les Porteurs des ADP2014 disposeront, en cas d'Opération d'Echange, et ce tant pour l'exercice de leur Droit de Sortie Totale que de leur Obligation de Sortie Totale, du droit de recevoir un prix entièrement payé en numéraire.

f.7 Le Transfert sera subordonné à la délivrance :

(i) aux titulaires d'actions ordinaires et au Représentant des Porteurs des ADP2014, pour les ADP2014, qui transmettra à chacun des Promettants, en cas de vente, des chèques de banque (ou tout autre document apportant la preuve de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au prix d'achat de ses Titres tel que déterminé à l'Article f.5;

(ii) au Bénéficiaire d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au Transfert au bénéfice du Bénéficiaire, dûment rempli et signé.

g - Représentation pour la vente des ADP2014

Le Représentant des Porteurs des ADP2014 est d'ores et déjà mandaté statutairement par les Porteurs des ADP2014 pour signer tout acte relatif à la revente des ADP2014 résultant de l'exercice de l'Option de Rachat (c) du Droit de sortie conjointe (e) et de l'Obligation de Sortie Totale (f) et en particulier pour la signature des ordres de mouvement au profit selon le cas du Tiers Acheteur, du Bénéficiaire ou de l'Acquéreur. Les ordres de mouvement signés par le Représentant des Porteurs des ADP2014, emportent valablement le transfert des ADP2014, au profit du Tiers Acheteur, du Bénéficiaire ou de l'Acquéreur.

h – Tenue de registre des ADP2014

Le registre des mouvements des ADP2014 sera tenu de façon distincte des autres titres de la Société. La comptabilité des ADP2014 sera plus précisément tenue électroniquement, c'est à dire qu'elle ne sera pas reportée sur un registre paraphé.

Cette comptabilité est déléguée par la Société au Représentant des Porteurs des ADP2014 ou à tout autre tiers de son choix.

i - Réduction de capital social

Tant que les ADP2014 n'auront pas été achetées suivant les modalités prévues par les présents Statuts, la Société ne pourra opérer aucune réduction de capital social sauf à avoir obtenu l'accord des Porteurs des ADP2014 réunis en Assemblée Spéciale.

j - Modification des statuts

Toutes modifications des statuts modifiant les articles a à i, modifiant les droits attachés aux ADP2014 ou augmentant les obligations imposées aux Porteurs des ADP2014 devront avoir été approuvées par l'Assemblée Spéciale des Porteurs des ADP2014 avant d'être soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la Société.

L'approbation de l'Assemblée Spéciale des Porteurs des ADP2014 ne sera pas requise pour toute émission de nouvelles actions de préférence dont l'application sera subordonnée à la satisfaction préalable des droits attachés aux ADP2014. Dans cette hypothèse, en l'absence de modification des droits attachés aux ADP2014, les conditions d'application de l'article L225-99 du Code de Commerce ne seront pas réunies.

Article 10.- Transfert des actions.

Toutes les cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, sont soumises à l'agrément de l'unanimité des associés dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de cession de droits d'attribution, de souscription à une augmentation de capital, de renonciation au droit de souscription ou d'une opération emportant transfert à titre universel de patrimoine.

L'associé cédant notifiera aux autres associés de la société le projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le numéro de registre du commerce et des sociétés, la composition de ses organes de direction ainsi que l'identité précise des associés du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert ou l'évaluation et les conditions de la cession.

Les autres associés disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître leur décision à l'associé cédant, l'absence de réponse dans ce délai valant refus d'agrément.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres associés, dans un délai de huit jours, s'il renonce à son projet de cession. A défaut, les autres associés seront tenus, dans un délai d'un mois à compter du refus d'agrément, de racheter ou de faire racheter les actions objet du projet de cession par un tiers ou par la société qui est, dans ce cas, tenue de céder ces actions dans un délai de six mois ou de les annuler. Si ce rachat n'est pas réalisé dans un délai de trois mois, l'agrément est considéré comme donné.

Toute difficulté relative à la détermination du prix ou de l'évaluation des actions sera définitivement tranchée par un tiers expert désigné dans les formes et délais prévus à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 11.- Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports sous réserve des stipulations de l'article 23 des présents statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Article 12. - Président.

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique associée ou par une personne morale associée de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut résilier ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les associés.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision unanime des associés

Le premier président est Monsieur Jean-François RENAULT, né le 07/12/69 à PONTORSON (50), demeurant 104 rue Danguy – 76230 BOIS GUILLAUME.

Son mandat est sans limitation de durée.

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Les fonctions de directeur général ne seront rémunérées que sur la base du contrat de travail conclu avec la société, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce, dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 13.- Rémunération du président.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision prise à la majorité simple.

Article 14.- Conventions entre la société et son président.

1. Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président de la société.

Article 15.- Décisions collectives.

1. Les associés décident des grandes orientations de la politique de la société dont l'application sera assurée par le président.

2. Les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, à la nomination des commissaires aux comptes et les décisions qui modifient les statuts ou qui augmentent les engagements des associés relèvent obligatoirement d'une décision des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

3. Les décisions des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent être prises dans un acte ou par tous moyens de communication :

- vidéo, télex, fax, Internet, etc. Toutefois les décisions collectives sont obligatoirement prises en assemblée générale, si l'un des associés en fait la demande, dans les huit jours qui suivent la réception d'une demande de consultation par correspondance.

4. L'assemblée est convoquée par le président ou par l'associé le plus diligent en cas de carence du président.

La convocation est faite par tout moyen, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication du jour de l'heure du lieu de la réunion, ainsi que son ordre du jour. La convocation est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par tous les associés présents et certifié par le président.

5. En cas de consultation par correspondance ou tout autre moyen de communication, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun, par tout moyen. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tout moyen.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolution est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi, signé et certifié par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

6. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 16.- Quorum et majorité.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple sauf dispositions particulières visées par le Président.

Toutefois, et en application de l'article L 262-19 du Code de Commerce, certaines clauses statutaires ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité à savoir :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- la nécessité d'un agrément en cas de cessions d'actions,
- la possibilité d'exclure un associé,
- les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée.

De même, conformément au droit commun (art.1836 al.2 C.Civil) et en l'absence de dérogation expresse dans la loi sur la S.A.S. (cf. art. 1834 C.Civil) aucune décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ne peut valablement être prise sans l'accord de celui-ci.

Article 17.- Information des associés.

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués par le président à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Tout associé fondateur peut demander au président que lui soit communiqué, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et son rapport d'activité. Le président dispose d'un délai de quinze jours après réception d'une telle demande pour effectuer cette communication.

Article 18.- Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social débute à la date de création pour se terminer le 31 décembre 2004.

Article 19.- Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une décision collective, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 20.- Résultats sociaux.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés peuvent décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, donc à la disposition de la société, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 21.- Contrôle des comptes.

La société nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Ils sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices.

Titulaire : M. Jean BESSON
Né le 14 août 1950 à NEUILLY SUR SEINE (92)
Demeurant : 3 boulevard Paul-Vaillant Couturier – 94240 L'HAY LES ROSES

Suppléant : M. Jean GAULLIER
Né le 31 août 1954 à MULHOUSE (68)
Demeurant : 8, avenue du Gal Leclerc – 78220 VIROFLAY

Les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément à la loi.

Article 22.- Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent, le cas échéant, les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 23.- Dissolution.

Les associés de la société peuvent à tout moment décider, à la majorité des deux tiers, de la dissolution anticipée de la société.

Article 24.- Liquidation.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des associés décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 25.- Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 26.- Formalités de publicité - Immatriculation.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à COURBEVOIE, le 6 juillet 2004
En 5 exemplaires originaux.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 30-07-2014

N° DE DEPOT : 2014R071813

N° GESTION : 2009B05577

N° SIREN : 477866214

DENOMINATION : FINANCIERE EFICIUM

ADRESSE : 88 avenue des Ternes 75017 PARIS

DATE D'ACTE : 30-06-2014

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Nomination de directeur général

FINANCIERE EFICIUM
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
Au capital de 237.329,60 €
Siège social : 88, avenue des Ternes
75017 PARIS

R.C.S.: PARIS 477 866 214

PROCES-VERBAL DE DECISION DU PRESIDENT

L'an deux mil quatorze
Le trente juin à dix-huit heures

Le Président de la Société FINANCIERE EFICIUM, Société par Actions Simplifiée, au capital de 237.329 ,60 €, conformément à l'article 12 des statuts a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Le Président décide, suite à la modification statutaire lui permettant la délégation de ses pouvoirs par direction générale, de nommer Mme Claire PERRIN, née le 17/07/1968 à Granville aux fonctions de Directeur Général à effet du 1^{er} juillet 2014.

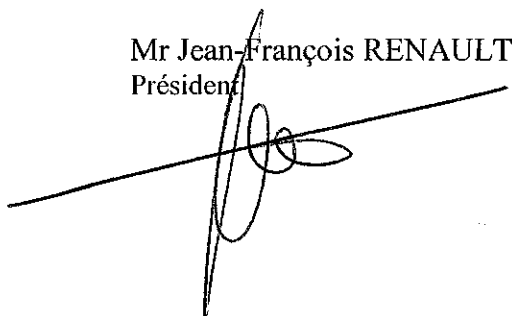
Intervient aux présentes, Mme Claire PERRIN déclarant accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions et ne pas être en infraction avec la législation sur le cumul des mandats. Ses fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la loi et les articles 12 des statuts.

DEUXIEME DECISION

Le Président, donne pouvoir aux porteur de la présente aux fins d'effectuer les formalités nécessitées par cette décision.

Fait à Paris, le 30 Juin 2014.

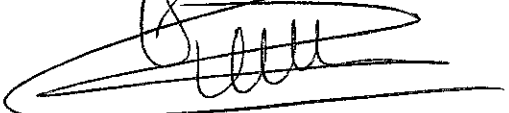
Mr Jean-François RENAULT
Président



Mme Claire PERRIN

« Bon pour nomination aux fonctions de
Directeur Général »

Bon pour nomination aux
fonction de Directeur Général



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 30-07-2014

N° DE DEPOT : 2014R071813

N° GESTION : 2009B05577

N° SIREN : 477866214

DENOMINATION : FINANCIERE EFICIUM

ADRESSE : 88 avenue des Ternes 75017 PARIS

DATE D'ACTE : 16-06-2014

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

**FINANCIERE EFICIUM
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Au capital de 203.244,80 €

**Siège social :
88, avenue des Ternes
75017 PARIS**

R.C.S.: PARIS 477 866 214

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU
DU 16 JUIN 2014**

L'an deux mille quatorze,

Le seize juin,

A 10 heures,

Le Président a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la souscription de 85.212 BSA émis par la Société ;
- Exercice de droits de souscription attachés aux BSA (85.212) émis par la Société ; Constatation de la souscription de 85.212 ADP2014 ;
- Constatation de l'augmentation corrélative du capital social,
- Questions diverses.

CONSTATATION DE LA SOUSCRIPTION DE BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Le Président rappelle qu'aux termes des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 12/05/2014, celle-ci a décidé, dans le cadre de l'article L.228-91 du Code de commerce, l'émission de 200.000 BSA (les « BSA ») au profit des mandants de la société Audacia, donnant le droit de souscrire à des actions nouvelles de préférence ADP2014 (les « Actions de Préférence ») à émettre par la Société à titre d'augmentation de capital.

Puis le Président indique que la société Audacia a, agissant au nom et pour le compte de ses mandants, remis à la Société un bulletin de souscription à 85.212 BSA, lequel fait suite à la première souscription en date du 19 mai 2014 pour 108.112 BSA.

EXERCICE DE DROITS DE SOUSCRIPTION – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

La Société Audacia, agissant au nom et pour le compte de ses mandants, a également remis ce jour à la Société un bulletin d'exercice de 85.212 BSA, emportant souscription de 85.212 ADP2014, au prix unitaire de 10 euros, et a procédé au versement de la somme totale de 852.120 € sur le compte de la Société.

En vertu des pouvoirs délégués par l'Assemblée générale extraordinaire en date du 12/05/2014, il convient, pour le Président, de constater le nombre d'Actions de Préférence émises à titre d'augmentation du capital de la Société par suite de l'exercice de ce droit de souscription ainsi qu'à leur libération intégrale et d'apporter les modifications nécessaires aux clauses de statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

f

Le Président constate alors que les mandants de la Société Audacia, titulaires de 85.212 BSA exercent leurs droits pour la souscription de 85.212 ADP nouvelles à émettre à titre d'augmentation de capital, représentant un montant nominal de 34.084,80 euros et que les mandants de la Société Audacia se sont libérés intégralement de leurs souscriptions par versement en numéraire et qu'ainsi se trouve réalisée une augmentation de capital de 852.120 euros (prime incluse).

La différence entre le prix de souscription des actions nouvelles et leur valeur nominale constitue une prime d'émission qui sera inscrite au passif du bilan de la Société.

Conformément aux conditions de l'émission des BSA, les actions nouvelles de préférence sont créées avec jouissance 16 juin 2014, date à partir de laquelle elles jouissent des droits particuliers attachés à cette catégorie d'actions tels que définis par les statuts de la Société.

Les statuts de la Société seront modifiés en conséquence.

MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Le Président, comme conséquence de la réalisation des augmentations de capital ci-dessus décrites, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui sont désormais libellés comme suit :

Article 6 – Apports

Les associés soussignés ont fait apport à la société, à savoir:

1) Lors de la constitution le 06 juillet 2004, la somme de CENT MILLE euros	100.000,00 €
2) Lors de l'augmentation de capital du 20 juillet 2006, la somme de VINGT MILLE euros par apport en compte courant de M Jean François RENAULT	20.000,00 €
3) Lors de l'augmentation de capital du 9 novembre 2007, la somme de QUARANTE MILLE euros, par apport en compte courant de M Jean François RENAULT	40.000,00 €
4) Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2014 et d'une décision du Président en date du 19 mai 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 43.244,80 euros, par l'exercice de bons de souscription d'actions	43.244,80 €
5) Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2014 et d'une décision du Président en date du 16 juin 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 34.084,80 euros, par l'exercice de bons de souscription d'actions	34.084,80 €
Soit au total une somme de	----- 237.329,60 €

Article 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 237.329,60 euros. Il est divisé en 593.324 actions de 0.40 euros de valeur nominale, réparties en trois catégories d'actions comme suit :

- 400.000 actions ordinaires de 0.40 euros de valeur nominale ;
- 193.324 actions de préférence ADP2014 de 0.40 euros de valeur nominale. »

Le reste de l'article demeure inchangé

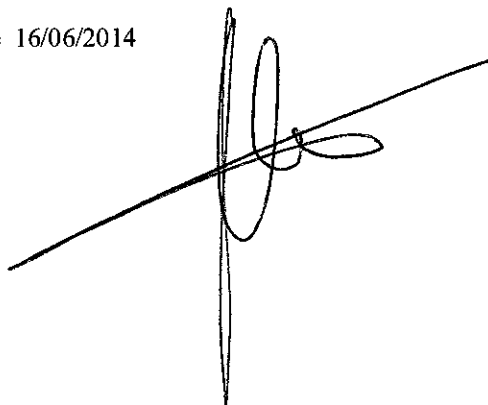
POUVOIRS

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 17 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président

Fait à Paris, le 16/06/2014



Enregistré à : SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES

Le 17/06/2014 Bordereau n°2014/527 Case n°5

16xt 3735

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cent

Montant reçu : cinq cent

L'Administrateur des finances publiques

G. NARON



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 30-07-2014

N° DE DEPOT : 2014R071813

N° GESTION : 2009B05577

N° SIREN : 477866214

DENOMINATION : FINANCIERE EFICIUM

ADRESSE : 88 avenue des Ternes 75017 PARIS

DATE D'ACTE : 30-06-2014

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Modification(s) statutaire(s)

**FINANCIERE EFICIUM
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

**Au capital de 237.329,60 €
Siège social : 88, avenue des Ternes
75017 PARIS**

R.C.S.: PARIS 477 866 214

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mil quatorze
Le trente juin à seize heures

Les associés de la Société FINANCIERE EFICIUM, Société par Actions Simplifiée, au capital de 237.329,60 €, se sont réunis au siège social de la Société, à la suite d'une convocation faite conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé en entrant en séance :

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-François RENAULT.

Conformément à la loi, Monsieur Jean BESSON, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué est absent et excusé.

Le Président constate, d'après la feuille de présence, que les associés présents ou représentés réunissent la majorité du Capital Social et qu'en conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Il rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modifications statutaires,
- Pouvoirs.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :

- La feuille de présence revêtue de la signature du membre du bureau,
- Le rapport de la Présidence,
- Le texte des résolutions.



Monsieur le Président déclare que tous les documents devant, d'après la législation des sociétés commerciales, être communiqués à l'actionnaire, ont été tenus à sa disposition, au Siège Social, à compter de la convocation de l'Assemblée et que la Société a satisfait, dans les délais légaux, aux demandes d'envoi de documents dont elle a été saisie, en application des textes en vigueur.

Lecture est donnée du rapport de gestion du Président.

Après échange d'observations et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président décide l'insertion à l'article 12 – Président, d'une mention autorisant la nomination d'une Direction Générale, dans les termes suivants :

« Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Les fonctions de directeur général ne seront rémunérées que sur la base du contrat de travail conclu avec la société, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce, dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président. »

Les autres termes de l'article restent inchangés.

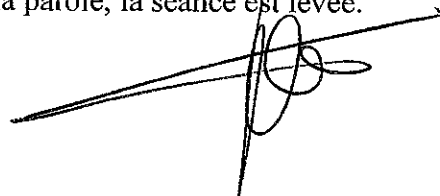
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès verbal pour l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 30-07-2014

N° DE DEPOT : 2014R071813

N° GESTION : 2009B05577

N° SIREN : 477866214

DENOMINATION : FINANCIERE EFICIUM

ADRESSE : 88 avenue des Ternes 75017 PARIS

DATE D'ACTE : 19-05-2014

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

**FINANCIERE EFICIUM
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Au capital de 160.000 €

**Siège social :
88, avenue des Ternes
75017 PARIS**

R.C.S.: PARIS 477 866 214

Ext 3177

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU
DU 19 MAI 2014**

Immatriculé à : SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES

Le 20/05/2014 Bordereau n°2014/438 Case n°15

Immatriculation : 500 €

Total liquidé : cinq

Montant reçu : cinq

La Contrôleuse des impôts

Sophie G. IGNARD
Contrôleuse des Finances Publiques

L'an deux mille quatorze,

Le Dix-neuf Mai,

A 16 heures,

Le Président a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la souscription de 108 112 BSA émis par la Société ;
- Exercice de droits de souscription attachés aux BSA (108 112) émis par la Société ; Constatation de la souscription de 108 112 ADP2014 ;
- Constatation de l'augmentation corrélative du capital social,
- Questions diverses.

CONSTATATION DE LA SOUSCRIPTION DE BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Le Président rappelle qu'aux termes des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 12/05/2014, celle-ci a décidé, dans le cadre de l'article L.228-91 du Code de commerce, l'émission de 200 000 BSA (les « BSA ») au profit des mandants de la société Audacia, donnant le droit de souscrire à des actions nouvelles de préférence ADP2014 (les « Actions de Préférence ») à émettre par la Société à titre d'augmentation de capital.

Puis le Président indique que la société Audacia a, agissant au nom et pour le compte de ses mandants, remis à la Société un bulletin de souscription à 108 112 BSA.

EXERCICE DE DROITS DE SOUSCRIPTION – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

La Société Audacia, agissant au nom et pour le compte de ses mandants, a également remis ce jour à la Société un bulletin d'exercice de 108 112 BSA, emportant souscription de 108 112 ADP2014, au prix unitaire de 10 euros, et a procédé au versement de la somme totale de 1 081 120 € sur le compte de la Société.

En vertu des pouvoirs délégués par l'Assemblée générale extraordinaire en date du 12/05/2014, il convient, pour le Président, de constater le nombre d'Actions de Préférence émises à titre d'augmentation du capital de la Société par suite de l'exercice de ce droit de souscription ainsi qu'à leur libération intégrale et d'apporter les modifications nécessaires aux clauses de statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

[Signature]

Le Président constate alors que les mandants de la Société Audacia, titulaires de 108 112 BSA exercent leurs droits pour la souscription de 108 112 ADP nouvelles à émettre à titre d'augmentation de capital, représentant un montant nominal de 43 244,80 euros et que les mandants de la Société Audacia se sont libérés intégralement de leurs souscriptions par versement en numéraire et qu'ainsi se trouve réalisée une augmentation de capital de 1 081 120 euros (prime incluse).

La différence entre le prix de souscription des actions nouvelles et leur valeur nominale constitue une prime d'émission qui sera inscrite au passif du bilan de la Société.

Conformément aux conditions de l'émission des BSA, les actions nouvelles de préférence sont créées avec jouissance du 19 Mai 2014, date à partir de laquelle elles jouissent des droits particuliers attachés à cette catégorie d'actions tels que définis par les statuts de la Société.

Les statuts de la Société seront modifiés en conséquence.

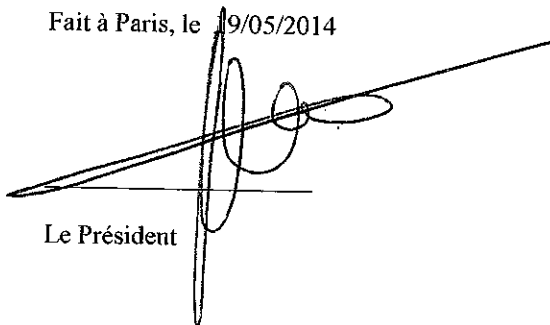
POUVOIRS

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 17 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président

Fait à Paris, le 19/05/2014

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Président

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 30-07-2014

N° DE DEPOT : 2014R071813

N° GESTION : 2009B05577

N° SIREN : 477866214

DENOMINATION : FINANCIERE EFICIUM

ADRESSE : 88 avenue des Ternes 75017 PARIS

DATE D'ACTE : 12-05-2014

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Décision d'augmentation

FINANCIERE EFICIUM
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
Au capital de 160.000 €
Siège social : 88, avenue des Ternes
75017 PARIS

R.C.S.: PARIS 477 866 214

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 MAI 2014

L'an deux mille quatorze,

Le douze mai,

A 14 heures,

Les actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre simple adressée le 24 avril 2014.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-François RENAULT.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les actionnaires présents et représentés possèdent plus du quart des 1.600 actions composant le capital de la Société.

Le Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- la décision unanime des actionnaires désignant Monsieur Stéphane DAHAN en qualité de commissaire aux avantages particuliers,
- le rapport établi par le Président,
- le rapport du Commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription autonomes (les « BSA »),
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription pour la souscription des BSA,
- le rapport de Monsieur Stéphane DAHAN, commissaire aux avantages particuliers sur les actions de préférence à émettre dans le cadre de l'exercice des BSA,
- un exemplaire des statuts de la Société,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Président,
- Rapport du Commissaire aux comptes à l'Assemblée Générale sur le projet d'émission de bons de souscription d'actions de préférence avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur le projet de la délégation de compétence aux fins d'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ;
- Renonciation unanime à se prévaloir du défaut de convocation de la présente assemblée et de communication de documents prévus par les dispositions, réglementaires et statutaires dans les délais prescrits par ces dispositions ;
- Rapport de Monsieur Stéphane Dahan, Commissaire aux avantages particuliers sur les actions de préférence à émettre dans le cadre de l'exercice des BSA ;
- Réduction de la valeur nominale des actions de la société par division d'actions - division du nominal des actions etc ;
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence (ci-après les ''ADP2014'') – définition des droits particuliers attachés aux ADP2014 – approbation en tant que de besoin de la modification des droits attachés aux actions ordinaires induite par la création des ADP2014 ;
- Emission et attribution gratuite de 200.000 bons de souscriptions d'actions (ci-après les ''BSA''), conférant le droit de souscrire à 200.000 ADP2014 à raison d'une ADP2014 nouvelle pour un BSA, au prix de 10 euros chacune, soit 0.40 € de valeur nominale et 9.60 € de prime d'émission – arrêté des termes du contrat d'émission des BSA ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux BSA pour en réserver la souscription au profit des personnes ayant conclu un mandat de gestion avec Audacia (les « **Mandants d'Audacia** ») ;
- Modification des statuts comme conséquence des décisions qui précèdent – pouvoirs au président pour l'accomplissement des formalités subséquentes ;
- Actionnariat salarié – L225-129-6 du code de commerce et L 3332-18 du code du travail ;
- Questions diverses.

Le Président présente à l'Assemblée le rapport établi par le Président puis donne lecture des rapports du Commissaire aux comptes sur l'émission des BSA et la suppression du droit préférentiel de souscription.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION PRELIMINAIRE

Renonciation unanime à se prévaloir du défaut de convocation et de communication de documents dans les délais prescrits.

Connaissance prise du rapport du président, l'assemblée générale des associés, statuant à l'unanimité,

- (i) prend acte (a) que les convocations à la présente assemblée n'ont pas été adressées aux associés et au commissaire aux comptes dans le délai de quinze (15) jours précédant la présente assemblée prescrit par les dispositions de la loi, des règlements et des statuts de société et (b) que le rapport du

président, les rapports du commissaire aux comptes et le projet de texte des résolutions soumis à la présente assemblée n'ont pas été mis à la disposition des associés, au siège social, dans ce même délai ; et

(ii) renonce, à titre irrévocable et définitif, à se prévaloir de ces irrégularités.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

PREMIERE RESOLUTION

Connaissance prise du rapport du Président, l'assemblée générale des associés, constatant que le capital social est entièrement libéré à ce jour,

- décide de diviser la valeur nominale de chaque action composant le capital social de la Société en ramenant la valeur nominale de chaque action de 100 euros à 0,4€;
- décide, en conséquence, d'émettre et d'attribuer gratuitement 398400 actions de 0,4€ de valeur nominale aux associés au prorata de leur participation dans le capital social;
- constatent que la division du nominal et l'attribution corrélative de nouvelles actions aux associés seront sans effet sur les droits dont ils bénéficient, les actions nouvelles disposant des mêmes droits que les actions anciennes;
- constatent que le capital social est fixé à 160 000 euros divisé en 400 000 actions d'une valeur nominale de 0,4€ par action.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du président, des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes et du rapport du commissaire aux avantages particuliers, constatant que le capital est intégralement libéré et statuant conformément aux dispositions de l'article L.228-11 du code de commerce, sous la condition suspensive de l'exercice d'au moins un BSA émis et attribué aux terme de la troisième résolution,

- (i) décide de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence désignées "ADP2014"
- (ii) décide de définir comme suit les droits particuliers dont seront assorties les ADP2014,

« Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants soit par émission d'actions de préférence.

Les actions de préférence sont émises au nombre maximum de 200 000 et sont intitulées pour le besoin des présentes « ADP2014 ».

Les ADP2014 seront soumises à toutes les stipulations statutaires sous réserve des droits spécifiques décrits ci-après.

Aux ADP2014 sont attachés les droits et prérogatives suivants :

a – Dividendes prioritaires

Les ADP2014 n'ont pas de droit au versement du dividende ordinaire de la Société.

En revanche, chaque ADP2014 a droit à un dividende annuel prioritaire et cumulatif, versé par préférence à toutes les autres actions de la Société, prélevé sur les sommes distribuables et versé dans les neuf mois suivant la date de clôture de chaque exercice social (« le Dividende Prioritaire »).

Le Dividende Prioritaire est égal au taux du Dividende Prioritaire multiplié par 10 €.

Pour tous les exercices sociaux clos avant le 1^{er} janvier 2020, le taux du Dividende Prioritaire est nul, c'est à dire qu'aucun Dividende Prioritaire ne sera versé aux ADP2014 avant cette date.

Pour les exercices sociaux clos postérieurement à cette date, le taux du Dividende Prioritaire est égal à Euribor 12 mois + 1 500 points de base. En cas d'allongement de la durée d'un exercice social au delà de douze mois, le montant des Dividendes Prioritaires sera augmenté prorata temporis.

Le Dividende Prioritaire est cumulatif. Au paiement du Dividende Prioritaire s'ajoute donc le cas échéant le paiement d'un dividende cumulé (le « **Dividende Cumulé** »), qui sera égal à la somme des montants des Dividendes Prioritaires non versés durant au maximum les cinq exercices sociaux qui précèdent l'exercice social au cours duquel le Dividende Prioritaire est versé, montants auxquels est appliqué un taux de capitalisation annuel de 15%.

Ainsi et à titre d'illustration si la Société n'a pas versé de Dividende Prioritaire au titre des deux premiers exercices sociaux plein clos à compter de la date de clôture du cinquième exercice suivant la date de souscription des ADP2014, le montant du Dividende Cumulé, payable pour chaque ADP2014 au titre de cet exercice social en sus du Dividende Prioritaire, sera égal à $(\text{Euribor 12 mois} + 1\,500 \text{ points de base}) \times 10 \text{ €} \times (1,15 + 1,15 \times 1,15)$.

Le paiement du Dividende Prioritaire et du Dividende Cumulé dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice social est une obligation de la Société à hauteur des sommes distribuables figurant à son bilan, étant entendu que les Dividendes Prioritaires et les Dividendes Cumulés seront imputés en priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice social, puis sur les autres sommes distribuables. Si l'assemblée ne vote pas cette distribution, ou si la Société ne met pas en paiement le dividende voté par l'assemblée, alors tout Porteur d'ADP2014 pourra forcer le règlement du dividende par voie d'action en justice.

Pour tous les exercices sociaux à compter de et y compris celui clos le 31 décembre 2014, une fois voté et payé le montant du Dividende Prioritaire et le cas échéant du Dividende Cumulé, la société pourra voter et verser un dividende aux autres actions émises et à émettre de la Société (« le **Dividende Ordinaire** ») dans la limite du seul résultat net de l'exercice social diminué des produits financiers et des produits exceptionnels du même exercice social, sauf accord écrit préalable du Représentant des Porteurs d'ADP2014.

Pour tous les exercices sociaux à compter de et y compris celui clos le 31 décembre 2020, en cas de non exercice de l'option de rachat définie à l'article c des statuts, si un Dividende Ordinaire est versé aux autres actions émises et à émettre de la société, ce Dividende Ordinaire ne pourra excéder, à égalité de valeur nominale, le montant du Dividende Prioritaire, sauf à verser simultanément aux Porteurs des ADP2014 un dividende complémentaire (« le **Dividende Complémentaire** ») prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice social, les réserves distribuables ou le report à nouveau, et égal en cas d'égalité de valeur nominale, à la différence entre le Dividende Ordinaire et le Dividende Prioritaire. En cas d'inégalité des valeurs nominales entre les ADP2014 et les autres actions, le Dividende Complémentaire sera ajusté en conséquence.

Les ADP2014 porteront jouissance à compter de l'exercice social au cours duquel leur souscription a été réalisée.

b – Représentant des Porteurs des ADP2014

Les Porteurs des ADP2014 sont représentés de façon permanente par un représentant (« le **Représentant des Porteurs des ADP2014** ») désigné en assemblée spéciale. Le Représentant des Porteurs des ADP2014 sera convoqué aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires en lieu et place des Porteurs d'ADP2014. A ce titre, toute notification, convocation ou communication de quelque nature qu'elle soit, adressée au Représentant des Porteurs des ADP2014 au titre des présents statuts sera réputée avoir été correctement faite auprès de chaque Porteur des ADP2014 et donc comme leur étant opposable, le Représentant des Porteurs des ADP2014 étant personnellement responsable de l'information de chaque Porteur d'ADP2014 dans les délais. Il participera aux assemblées et prendra part aux débats et au vote des résolutions au nom et pour le compte de l'ensemble des Porteurs d'ADP2014.

Cependant, les droits de convocation, de participation et de vote au sein des assemblées spéciales des Porteurs des ADP2014 (« les **Assemblées Spéciales** »), ne pourront être exercés que par les Porteurs des ADP2014. Les modalités de convocation, de tenue d'assemblée et de vote aux Assemblées Spéciales sont celles qui prévalent

pour les assemblées extraordinaires de la Société à l'exception des conditions de quorum qui sont régies par celles énoncées à l'article L225-99 alinéa 3 du code de commerce.

Le Représentant des Porteurs des ADP2014 sera nommé et révoqué par une Assemblée Spéciale. Il pourra démissionner de ses fonctions, au cours d'une Assemblée Spéciale convoquée à cet effet. Dans cette hypothèse, il aura l'obligation de présenter un successeur devant être immédiatement désigné par l'Assemblée Spéciale convoquée. Sa démission ne prendra effet qu'à la date de désignation de son successeur.

Le Représentant des Porteurs des ADP2014, au titre de la gestion des relations de la Société avec les Porteurs des ADP2014, percevra une rémunération annuelle. Cette rémunération sera payée d'avance par la Société par prélèvement automatique sur le compte bancaire de la Société chaque année le premier jour ouvré du mois de mars, et pour la première fois le premier jour ouvré du mois de mars 2015. Elle sera égale chaque année à 4 % du montant total reçu par la Société au titre de la souscription des ADP2014 augmenté de la TVA.

Pour l'année d'émission des ADP2014, la rémunération sera établie prorata temporis à compter de la souscription des ADP2014, et sera payée concomitamment au premier versement de cette rémunération annuelle.

Cette rémunération annuelle due au titre du présent paragraphe, impayée à sa date d'exigibilité, portera de plein droit et sans qu'il soit besoin de demander ou de mise en demeure, intérêt à un taux directeur de la Banque Centrale majoré de 10%, calculé prorata temporis sur la base du nombre exact de jours écoulés à compter de la date d'exigibilité jusqu'au jour du paiement total et effectif, et d'un mois de 30 jours.

La perception d'intérêts de retard ne pourra être interprétée comme constituant un accord d'Audacia sur un quelconque moratoire. Tous intérêts, frais et indemnités spéciales seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil.

Il est précisé que toute communication de la Société à destination des Porteurs des ADP2014 sera toujours adressée en exclusivité au Représentant des Porteurs des ADP2014 qui se chargera de diffuser l'information communiquée par la Société aux Porteurs des ADP2014 dans le format et à un rythme qui relèvera de la seule décision du Représentant des Porteurs des ADP2014. En aucun cas la Société ne communiquera directement ses informations aux Porteurs des ADP2014 sans passer par l'entremise du Représentant des Porteurs des ADP2014.

En cas d'exercice de l'option de rachat définie au paragraphe c des statuts, la mission du Représentant des Porteurs des ADP2014 sera terminée une fois le Prix de Rachat versé et les titres transférés.

Le premier Représentant des ADP2014 est Audacia, société par actions simplifiée de droit français au capital social de EUR 457 000,00, dont le siège social est situé 6, rue de Téhéran 75008 Paris et dont le numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés est le 492 471 792 RCS Paris.

c – Option de Rachat

*Chaque Porteur des ADP2014 s'engage irrévocablement à céder à Jean-François Renault et/ou Claire Perrin ou à toute autre personne qu'il(s) se substituera(en)t, à l'exclusion de la Société (« le **Tiers Acheteur** »), si ce(s) dernier(s) le lui demande(nt) (l'« **Option de Rachat** ») pendant la période courant du 1^{er} janvier 2020 au 30 mars 2020 (la « **Période d'Option** »), en une seule fois la totalité des ADP2014 qu'il détient pour un montant par ADP2014 égal à $120\% \times 10 \text{ €}$ (« le **Prix de Rachat** »).*

La levée de l'Option de Rachat sera valablement notifiée au Représentant des Porteurs des ADP2014 par le Tiers Acheteur, au plus tard le dernier jour de la Période d'Option par tout moyen. La notification contiendra le nom ou la raison sociale et l'adresse du Tiers Acheteur ainsi que son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés s'il s'agit d'une personne morale.

Faute de notification de la levée de l'Option de Rachat à cette date par le Tiers Acheteur, l'Option de Rachat deviendra caduque.

Si l'Option de Rachat n'était pas levée dans le délai susvisé, toute clause statutaire, notamment d'agrément ou de préemption, limitant la liberté de cession des différentes catégories d'actions déjà émises ou à émettre par la Société sera considérée comme inapplicable et non écrite eu égard aux ADP2014.

L'Option de Rachat porte exclusivement sur la totalité des ADP2014 et aucun exercice partiel n'est autorisé.

La réalisation de la cession des ADP2014 sera subordonnée à la délivrance :

(i) au Représentant des Porteurs des ADP2014 qui transmettra à chacun des Porteurs des ADP2014 en cas de vente, des chèques de banque (ou tout autre document apportant la preuve de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au Prix de Rachat ;

(ii) à la Société, d'un ordre de mouvement lui donnant ordre de procéder au transfert, des ADP2014 au bénéfice du Tiers Acheteur, dûment rempli et signé.

Le paiement du Prix de Rachat par le Tiers Acheteur, devra intervenir dans les 30 (trente) jours qui suivent la notification de l'Option de Rachat.

En cas de notification de l'Option de Rachat dans les délais et faute de paiement du Prix de Rachat dans le délai indiqué ci-dessus, l'Option de Rachat deviendra caduque et son exercice sera réputé inexistant et de nul effet.

Le Tiers Acheteur, les Porteurs des ADP2014 et le Représentant des Porteurs des ADP2014 reconnaissent expressément le caractère irrévocable et intangible des termes de l'Option de Rachat. Toute manifestation de volonté de la part de l'un d'entre eux, sans le consentement exprès des autres, visant à affecter les termes et conditions de l'Option de Rachat sera privée de tout effet. En conséquence, les Porteurs des ADP2014, le Représentant des Porteurs des ADP2014 et le Tiers Acheteur conviennent, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1142 du Code civil, que le Tiers Acheteur pourra poursuivre en exécution forcée de l'Option de Rachat le(les) Porteur(s) défaillant(s) et le Représentant des Porteurs des ADP2014 et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourra solliciter.

d – Informations légales et contractuelles des Porteurs des ADP2014

La communication de tous les documents destinés par les lois et règlements aux actionnaires sera valablement faite par la Société au Représentant des Porteurs des ADP2014 pour ce qui concerne les Porteurs des ADP2014.

De façon générale le Représentant des Porteurs des ADP2014 sera l'interlocuteur unique de la Société pour le compte des Porteurs des ADP2014. Toute demande de document sera adressée par les Porteurs des ADP2014 au Représentant des Porteurs des ADP2014 et non pas à la Société directement.

En complément des droits d'information qui sont attribués aux actionnaires par la loi et les règlements, la Société s'engage à communiquer au Représentant des Porteurs des ADP2014 les informations suivantes :

- les comptes sociaux annuels dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivants la clôture de l'exercice social ;

- pour tous les exercices sociaux à compter de et y compris celui clos le 31 décembre 2014 et indépendamment des seuils prévus aux articles L233-17 et R233-16 du code de commerce, la Société établira des comptes consolidés suivant les méthodes de consolidations définies aux articles L233-16 et suivants du code de commerce ;

- un rapport semestriel détaillant les principaux événements commerciaux, sociaux et financiers, ainsi que relatif à la participation du Représentant des Porteurs des ADP2014 aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Société, dans une forme qui sera arrêtée par le Représentant des Porteurs des ADP2014 après concertation avec le Président de la Société, et qui sera transmis au Représentant des Porteurs des ADP2014 au plus tard 30 (trente) jours après la fin de chaque semestre;

- une copie du registre des mouvements de titres de la Société, tous les ans et toutes autres informations que le Représentant des Porteurs des ADP2014 pourrait raisonnablement demander au Dirigeant de lui fournir.

Le Représentant des Porteurs des ADP2014 communiquera au moins une fois par an aux Porteurs des ADP2014 un compte-rendu, et tiendra à la disposition des Porteurs des ADP2014 l'ensemble des documents auxquels les actionnaires ont accès selon la législation en vigueur.

e - Droit de sortie conjointe

e.1 A l'issue de la Période d'Option et dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée, et dans l'hypothèse où :

*- un ou plusieurs associés de la Société (ci-après désignée(s) la (les) « **Partie(s) Concernée(s)** »), envisagerai(en)t, seule ou ensemble, le transfert de titres de la Société (ci-après désignés les « **Titres Concernés** »), à un tiers ou à un associé (ci-après désigné l'« **Acquéreur** »), ou plusieurs Acquéreurs agissant de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce ;*

- ce transfert entraînant un changement de contrôle (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce) de la Société, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement.

*Les Porteurs des ADP2014 disposeront d'un droit de sortie totale, aux termes duquel ils seront admis à transférer à l'Acquéreur une partie ou la totalité de leurs ADP2014, selon les mêmes modalités que celles offertes par l'Acquéreur à la Partie Concernée et aux conditions de prix décrites ci-dessous (ci-après le « **Droit de Sortie Totale** »),*

La Partie Concernée devra en conséquence, préalablement à un transfert de tout ou partie des Titres Concernés ou à tout engagement de sa part en vue de leur transfert susceptible d'entraîner l'application du Droit de Sortie Totale, obtenir l'engagement irrévocable de l'Acquéreur que celui-ci offrira aux Porteurs des ADP2014 la possibilité de lui transférer une partie ou la totalité des ADP2014 qu'ils détiennent et qu'ils souhaiteront transférer, dans les conditions ci-dessous.

e.2 En conséquence, dans la situation visée à l'Article e.1 ci-dessus, la Partie Concernée devra notifier au Représentant des Porteurs des ADP2014 préalablement à la réalisation du transfert entraînant l'application du Droit de Sortie Totale, les détails de ce projet de transfert (prix d'achat, identité de l'Acquéreur et autres modalités offertes par l'Acquéreur) et que ce projet de transfert est susceptible d'entraîner un changement de contrôle de la Société (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce).

e.3 Les Porteurs des ADP2014 disposeront d'un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la réception de la notification prévue à l'Article e.2 ci-dessus pour exercer leur Droit de Sortie Totale suivant les modalités suivantes :

La décision des Porteurs des ADP2014 relative à l'exercice du Droit de Sortie Totale sera prise en Assemblée Spéciale et s'imposera alors à tous les Porteurs des ADP2014.

Dans l'hypothèse où les quorums légaux de l'Assemblée Spéciale ne seraient pas atteints, chaque Porteur des ADP2014 qui souhaiterait exercer son Droit de Sortie Totale devra notifier sa décision d'exercer ledit droit au Représentant des Porteurs des ADP2014 en précisant le nombre d'ADP2014 qu'il souhaite céder.

*Si les Porteurs des ADP2014 ont exprimé en Assemblée Spéciale ou, à défaut de quorum, individuellement, leur souhait de faire valoir leur Droit de Sortie Totale le Représentant des Porteurs des ADP2014 notifiera à la Partie Concernée, préalablement à l'expiration du délai indiqué ci-dessus, le nombre d'ADP2014 que les Porteurs des ADP2014 souhaitent céder (ci-après désignés les « **ADP2014 Offertes** »).*

En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale, le prix d'achat par l'Acquéreur de chaque ADP2014 Offerte sera établi sur la base du prix d'achat convenu entre l'Acquéreur et la Partie Concernée pour le transfert des Titres Concernés, ou, le cas échéant, offert de bonne foi par la Partie Concernée. Chaque ADP2014 sera valorisée comme une action ordinaire de la Société si les actions ordinaires et les ADP2014 ont la même valeur nominale ; et dans le cas où les deux valeurs nominales seraient différentes, chaque ADP2014 sera valorisée en multipliant la valeur d'une action ordinaire par le rapport entre la valeur nominale d'une ADP2014 et la valeur nominale d'une action ordinaire. A ce prix sera rajouté le montant du Dividende Prioritaire Cumulé.

Dans le cas où ce transfert conférant le contrôle serait effectué en plusieurs tranches, le prix retenu pour l'exercice du Droit de Sortie Totale correspondra soit (i) au prix par action convenu lors de la cession de la dernière tranche, soit (ii) au prix moyen des cessions réalisées au cours des vingt quatre derniers mois si ce prix moyen est supérieur au prix retenu lors de la cession de la dernière tranche.

En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale, il sera procédé, à l'initiative du Représentant des Porteurs des ADP2014, à la cession des ADP2014 Offertes dans le délai visé dans le projet de transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'expiration du délai indiqué au présent Article e.3.

e.4 A l'effet de s'assurer du rachat par l'Acquéreur des ADP2014 Offertes et de leur paiement dans ce délai, la Partie Concernée ne transférera la propriété des Titres Concernés à l'Acquéreur et ne percevra le prix des Titres Concernés qu'à condition que, simultanément, l'Acquéreur se voie transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des ADP2014 Offertes.

e.5 Dans l'hypothèse où, à l'occasion d'un projet de transfert dûment notifié, les Porteurs des ADP2014 n'auraient pas exercé leur Droit de Sortie Totale dans les conditions précisées à l'Article e.3, la Partie Concernée pourra procéder au transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration des délais de sortie totale.

A défaut pour la Partie Concernée de procéder ainsi, elle devra à nouveau, préalablement à tout transfert de ses Titres Concernés, se conformer aux dispositions du présent article.

e.6 Si, en contravention avec les dispositions qui précèdent, l'Acquéreur procédait à l'acquisition des Titres Concernés de la Partie Concernée mais n'achetait pas les ADP2014 Offertes par les Porteurs des ADP2014, la Partie Concernée serait tenue de se porter elle-même acquéreur dans les mêmes conditions de la totalité des ADP2014 Offertes dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai imparti à l'Article e.3 à l'Acquéreur.

De même, si l'Acquéreur procédait à l'acquisition des Titres Concernés de la Partie Concernée et des ADP2014 Offertes par les Porteurs des ADP2014 mais ne payait pas les ADP2014 Offertes, la Partie Concernée serait tenue solidairement avec l'Acquéreur de procéder, dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration de délai imparti à l'Article e.3, au paiement des ADP2014 Offertes à l'Acquéreur.

e.7 A l'issue de la Période d'Option et dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée, dans l'hypothèse d'un changement de contrôle de la société qui détient directement ou indirectement le contrôle de la Société au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce (« l'Actionnaire Ultime »), les Porteurs des ADP2014 disposeront d'un droit de sortie totale dans des conditions identiques à celles prévues aux Articles e.1, e.2, e.3, e.4, e.5 et e.6, étant précisé que pour l'application de ces derniers la partie désignée comme la « Partie Concernée » correspond à l'« Actionnaire Ultime ». A ce titre, ils auront la possibilité de céder la totalité de leurs ADP2014 à l'Acquéreur, aux mêmes conditions et modalités que celles offertes par l'Acquéreur à l'Actionnaire Ultime à l'exception du prix. En effet, la valeur des ADP2014 sera dans un tel cas déterminée à dire d'expert désigné à la demande de la partie la plus diligente par le Président du tribunal de Commerce du siège social de la Société et statuant dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

f - Obligation de Sortie Totale

f.1 A l'issue de la Période d'Option, dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée et dans l'hypothèse où un ou plusieurs associé(s) ou un ou plusieurs tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (ci-après dénommé le « **Bénéficiaire** ») viendrait(en)t à faire une offre portant sur 100% des actions de la Société (ci-après l'« **Offre** ») et où les titulaires d'actions, représentant au moins 80% des droits de vote de la Société souhaiteraient accepter l'Offre (ci-après la « **Majorité Qualifiée** »), chaque Porteur des ADP2014 (ci-après dénommé individuellement le « **Promettant** » et collectivement les « **Promettants** ») devra (la « **Promesse** »), si le Bénéficiaire en fait la demande par écrit au Représentant des Porteurs des ADP2014, céder au Bénéficiaire les ADP2014 qu'il détiendrait à la date d'exercice de la Promesse.

Le Bénéficiaire devra notifier par écrit le projet d'Offre au Représentant des Porteurs des ADP2014, étant précisé que la notification dudit projet d'Offre devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner ou comporter :

(i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire envisagé (ci-après le "**Cessionnaire Envisagé**"), et

(ii) l'identité de la ou des personnes ayant le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, du Cessionnaire Envisagé, et

(iii) les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre les Actionnaires Majoritaires, l'actionnaire concerné et le Cessionnaire Envisagé, et

(iv) le nombre d'actions ordinaires et d'ADP2014 (ci-après les « **Titres Cédés** ») dont la cession est envisagée, et

(v) le prix offert par le Cessionnaire Envisagé, et

(vi) les autres modalités de l'opération envisagée,

(vii) une copie de l'offre ferme et faite de bonne foi du Cessionnaire Envisagé dûment signée, et

(viii) dans le cas d'un Transfert envisagé où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (ci-après une "**Opération d'Echange**") ou d'un Transfert envisagé où les Titres Cédés ne seraient pas le seul bien dont le Bénéficiaire envisage le Transfert (ci-après une "**Opération Complexe**"), le Bénéficiaire devra également fournir une évaluation de la valeur des Titres Cédés et des biens qu'il recevrait en échange en cas d'une Opération d'Echange et/ou une évaluation des Titres Cédés en cas d'Opération Complexe.

f.2 Le Bénéficiaire devra adresser au Représentant des Porteurs des ADP2014 sa décision d'exercer la Promesse dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour où la condition définie à l'Article f.1 ci-dessus sera remplie (ci-après la « **Notification du Bénéficiaire** »).

Il devra en outre notifier les termes de l'Offre acceptée, ainsi que l'accord écrit de la Majorité Qualifiée telle que visée à l'article f.1 ci-dessus.

f.3 Le Bénéficiaire ne pourra exercer la Promesse que pour la totalité des ADP2014 encore détenues par chacun des Promettants à la date d'exercice de la Promesse, et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ils devront s'accorder sur la répartition des Titres cédés entre eux.

f.4 Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit sans indemnité due d'aucune part.

f.5 Fixation du prix d'exercice de la promesse

Dans le cas où la promesse serait levée dans les termes et délais prévus ci-dessus, chaque Promettant s'engage à transférer la propriété de ses ADP2014 conformément aux termes et conditions de l'Offre qui lui auront été notifiés, contre paiement du prix en numéraire.

Le prix d'achat par le Bénéficiaire pour chaque ADP2014 sera valorisé comme une action ordinaire de la Société si les actions ordinaires et les ADP2014 ont la même valeur nominale ; et dans le cas où les deux valeurs nominales seraient différentes, chaque ADP2014 sera valorisée en multipliant la valeur d'une action ordinaire par le rapport entre la valeur nominale d'une ADP2014 et la valeur nominale d'une action ordinaire.

En tout état de cause, le prix d'achat proposé par le Bénéficiaire pour chaque ADP2014 sera au minimum égal au Prix de Rachat auquel sera rajouté le montant du Dividende Cumulé.

f.6 Si la Promesse est exercée dans les termes et délais prévus ci-dessus et le prix calculé conformément à l'Article f.5 ci-dessus, le transfert des actions ordinaires et des ADP2014 (le « **Transfert** ») et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard trente (30) jours après la date à laquelle l'exercice de la Promesse aura été effectuée par le Bénéficiaire étant précisé que les Porteurs des ADP2014 disposeront, en cas d'Opération d'Echange, et ce tant pour l'exercice de leur Droit de Sortie Totale que de leur Obligation de Sortie Totale, du droit de recevoir un prix entièrement payé en numéraire.

f.7 Le Transfert sera subordonné à la délivrance :

(i) aux titulaires d'actions ordinaires et au Représentant des Porteurs des ADP2014, pour les ADP2014, qui transmettra à chacun des Promettants, en cas de vente, des chèques de banque (ou tout autre document apportant la preuve de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au prix d'achat de ses Titres tel que déterminé à l'Article f.5;

(ii) au Bénéficiaire d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au Transfert au bénéfice du Bénéficiaire, dûment rempli et signé.

g - Représentation pour la vente des ADP2014

Le Représentant des Porteurs des ADP2014 est d'ores et déjà mandaté statutairement par les Porteurs des ADP2014 pour signer tout acte relatif à la revente des ADP2014 résultant de l'exercice de l'Option de Rachat (c) du Droit de sortie conjointe (e) et de l'Obligation de Sortie Totale (f) et en particulier pour la signature des ordres de mouvement au profit selon le cas du Tiers Acheteur, du Bénéficiaire ou de l'Acquéreur. Les ordres de mouvement signés par le Représentant des Porteurs des ADP2014, emportent valablement le transfert des ADP2014, au profit du Tiers Acheteur, du Bénéficiaire ou de l'Acquéreur.

h - Tenue de registre des ADP2014

Le registre des mouvements des ADP2014 sera tenu de façon distincte des autres titres de la Société. La comptabilité des ADP2014 sera plus précisément tenue électroniquement, c'est à dire qu'elle ne sera pas reportée sur un registre paraphé.

Cette comptabilité est déléguée par la Société au Représentant des Porteurs des ADP2014 ou à tout autre tiers de son choix.

i - Réduction de capital social

Tant que les ADP2014 n'auront pas été achetées suivant les modalités prévues par les présents Statuts, la Société ne pourra opérer aucune réduction de capital social sauf à avoir obtenu l'accord des Porteurs des ADP2014 réunis en Assemblée Spéciale.

j - Modification des statuts

Toutes modifications des statuts modifiant les articles a à i, modifiant les droits attachés aux ADP2014 ou augmentant les obligations imposées aux Porteurs des ADP2014 devront avoir été approuvées par l'Assemblée Spéciale des Porteurs des ADP2014 avant d'être soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la Société.

L'approbation de l'Assemblée Spéciale des Porteurs des ADP2014 ne sera pas requise pour toute émission de nouvelles actions de préférence dont l'application sera subordonnée à la satisfaction préalable des droits attachés aux ADP2014. Dans cette hypothèse, en l'absence de modification des droits attachés aux ADP2014, les conditions d'application de l'article L225-99 du Code de Commerce ne seront pas réunies.

Les Actions de Préférence seront créées de façon permanente.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du président, des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes et du rapport du commissaire aux avantages particuliers, constatant que le capital est intégralement libéré et statuant conformément aux dispositions de l'article L225-129 et suivants et de l'article L.228-91 du même code,

- (i) décide d'émettre et d'attribuer gratuitement **200.000** BSA, dans les termes du contrat d'émission figurant en annexe du présent procès-verbal, conférant le droit de souscrire à **200.000** ADP2014, à

raison d'une ADP2014 nouvelle pour un BSA, au prix de 10 € chacune, soit 0.40 € de valeur nominale et 9.60 € de prime d'émission ;

(ii) arrête le contrat d'émission des BSA dans les termes figurant en annexe au présent procès-verbal ;

(iii) rappelle qu'aux termes de ce contrat d'émission :

- les BSA, librement cessibles, seront émis sous la forme nominative,
- les BSA seront émis et souscrits gratuitement,
- les actionnaires de la société renoncent à leur droit préférentiel de souscription des BSA au profit exclusif des mandants de la société Audacia,
- l'exercice de ces BSA emportera renonciation automatique des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de préférence à émettre en conséquence de l'exercice des droits y attachés par leurs titulaires, dans les conditions prévues aux présentes,
- la souscription des BSA sera ouverte à compter du 12 mai 2014 jusqu'au 17 juin 2014,
- les ADP2014 souscrites au résultat de l'exercice des BSA devront l'être en numéraire et devront être libérées en totalité lors de la souscription ;
- les ADP2014 nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et jouiront des droits spécifiques qui leurs sont réservés dans ce cadre ;
- la souscription et l'exercice des BSA seront reçues au siège social de la Société,
- l'exercice des BSA pourra être réalisé en une ou plusieurs fois jusqu'au 17 juin 2014.

(iv) décide, afin de permettre aux souscripteurs des BSA d'exercer leurs droits de souscription aux ADP2014, une augmentation de capital différée de la société résultant de l'exercice desdits BSA pour un montant maximum de 80.000 euros.

(v) rappelle que tant qu'il existera des bons de souscriptions, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire, l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission et la distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuilles ne seront autorisées qu'à la condition de réserver les droits des titulaires de bons.

A cet effet, la Société devra permettre aux titulaires de bons de souscrire à titre irréductible des actions ou d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, ou de recevoir des titres semblables aux titres distribués dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires lors desdites émissions, incorporations ou distributions.

Dans les cas d'émissions d'obligations avec bons de souscription, d'obligations convertibles ou échangeables, la Société en informera les titulaires de bons dans les conditions des dispositions réglementaires et prendra toutes mesures pour que les droits de ceux-ci soient préservés, en permettant de souscrire, lors du remboursement, ou de se faire attribuer de nouvelles actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment de la nouvelle émission, en procédant aux ajustements nécessaires.

Il en sera de même en cas d'émission d'actions à souscrire contre numéraire ou d'obligations convertibles ou échangeables si l'Assemblée Générale des actionnaires a supprimé le droit préférentiel de souscription.

A dater de l'émission des bons de souscription et tant qu'il existera de tels bons, l'absorption de la Société émettrice par une autre société ou la fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une

société nouvelle ou encore la scission au profit d'une ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires des bons de souscription pourront souscrire au profit des actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission dans les mêmes conditions que celles prévues à l'origine, sauf à procéder aux ajustements rendus nécessaires par la fusion ou la scission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du président, des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes et du rapport du commissaire aux avantages particuliers, constatant que le capital est intégralement libéré,

- (i) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux **200.000 BSA** afin d'en réserver la souscription au profit exclusif des Mandants d'Audacia, qui disposeront, par l'intermédiaire d'Audacia, du droit de souscrire aux BSA donnant droit à l'attribution respective d'Actions de Préférences ADP2014 de la société à émettre en conséquence de l'exercice desdits bons ;
- (ii) approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers conférés aux bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription visé au (i) ci-dessus, par l'émission à leur profit des BSA gratuits et des ADP2014 résultat de leur exercice éventuel ;
- (iii) précise que la décision d'émission des BSA emporte renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux ADP2014 à émettre en exercice des BSA.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes et du rapport du commissaire aux avantages particuliers, décide que :

- les Actions de Préférence ADP2014 seront souscrites au prix unitaire de **10 euros**, soit avec une prime d'émission de **9.60 euros** par titre de capital, le montant de la prime étant inscrit au passif du bilan dans un compte « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits des actionnaires nouveaux et anciens,
- les Actions de Préférence ADP2014, souscrites au moyen de l'exercice des BSA devront l'être en numéraire et devront être libérées en totalité lors de la souscription,
- les Actions de Préférence nouvelles ADP2014 seront soumises à toutes les dispositions statutaires et jouiront des droits spécifiques qui leur sont réservés dans ce cadre,
- les souscriptions des Actions de Préférence ADP2014 seront reçues au siège social de la Société,
- la souscription des Actions de Préférence ADP2014 pourra être réalisée jusqu'au 17 juin 2014,
- l'exercice du droit de souscription des BSA sera constaté par la remise d'un bulletin de souscription qui devra être retourné à la Société avant l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Modification corrélatrice des statuts

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du président, des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes et du rapport du commissaire aux avantages particuliers, constatant que le capital est intégralement libéré, sous la condition suspensive de l'exercice d'au moins un BSA, décide d'

- Intégrer aux statuts les droits et prérogatives des ADP2014 précédemment émises.
- Intégrer aux statuts une limitation de l'objet social ainsi rédigée:

La Société maintiendra jusqu'au 1^{er} janvier 2020 exclusivement une activité industrielle et commerciale telle que visée par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts et n'exercera aucune des activités exclues par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts, notamment les activités de gestion de patrimoine mobilier et les activités de gestion ou de location d'immeubles, sauf lorsque l'activité non éligible est exercée à titre accessoire et constitue le complément indissociable d'une activité éligible tout en respectant les conditions suivantes:

- *identité de clientèle;*
- *prépondérance de l'activité éligible en termes de chiffre d'affaires, l'activité non éligible devant présenter un caractère accessoire;*
- *nécessité d'exercer l'activité non éligible pour des raisons techniques et/ou commerciales.*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du code de commerce, décide de ne pas procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise dans la limite du seuil de détention par les salariés de 3 % du capital de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

HUITIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du président, des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes et du rapport du commissaire aux avantages particuliers, constatant que le capital est intégralement libéré, confère tous pouvoirs au président pour la réalisation matérielle des opérations, notamment pour :

- aviser la société Audacia de l'émission des BSA et recueillir les souscriptions auxdits bons des mandants de cette dernière ;
- prendre les mesures nécessaires en vue de protéger les droits des titulaires des BSA ;
- recueillir la ou les souscriptions aux ADP2014 souscrites en exercice des BSA ;
- de clore les souscriptions des BSA,
- constater les augmentations de capital résultant des souscriptions aux ADP2014 ;
- modifier corrélativement les statuts ;
- accomplir les formalités légales avec faculté de subdélégation ;
- et, lus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile en vue de l'émission et de l'exercice des BSA.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME RESOLUTION

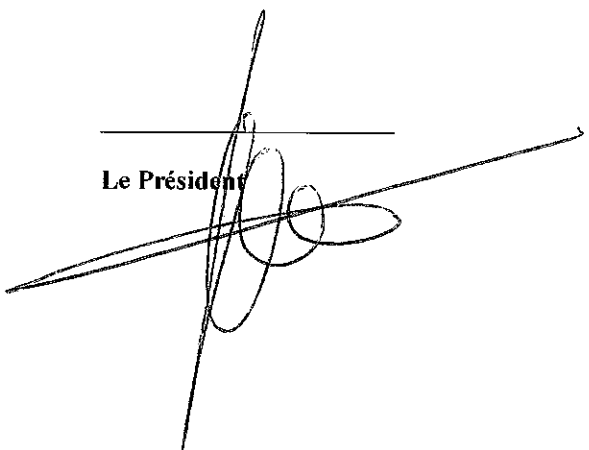
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les membres du bureau.

Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, is written over the text 'Le Président' and extends to the right.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 30-07-2014

N° DE DEPOT : 2014R071813

N° GESTION : 2009B05577

N° SIREN : 477866214

DENOMINATION : FINANCIERE EFICIUM

ADRESSE : 88 avenue des Ternes 75017 PARIS

DATE D'ACTE : 17-06-2014

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE :



HSBC Commercial Banking
Centre d'Affaires Entreprises Levallois
29, rue Paul Vaillant Couturier
92300 Levallois Perret

Tél. 01 41 05 97 50
Fax 01 47 48 29 80
email : cae-levallois@hsbc.fr

www.hsbc.fr

ATTESTATION DE RECEPTION DE VIREMENT

Levallois

Cher Monsieur,

Nous vous confirmons par la présente avoir reçu sur le compte courant N°09130005632 ouvert au nom de la société FINANCIERE EFICIUM (477 866 214) la somme de 1081120.00 EURO, en date du 19 mai 2014, en provenance de PROCAPITAL. Cette somme étant initialement prévue pour une augmentation de capital à réaliser prochainement.

Fait à Levallois le 19/05/2014



CENTRE D'AFFAIRES ENTREPRISES
29 RUE PAUL VAILLANT COUTURIER
BP 6 92300 LEVALLOIS PERRET
TEL : 01 47 48 29 80 FAX : 01 41 05 97 92

DE LA SEIGLIERE
ERWAN
Chargé d'affaires Entreprises

HSBC France

Société Anonyme au capital de 337 189 135 euros - SIREN 775 670 284 RCS Paris
Siège Social : 103, avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris
Banque et Société de courtage en assurance immatriculée auprès de l'ORIAS - (Organisme pour le registre des Intermédiaires en assurance www.orias.fr) sous le n° 07 005 894.



HSBC Commercial Banking
Centre d'Affaires Entreprises Levallois
29, rue Paul Vaillant Couturier
92300 Levallois Perret

Tél. 01 41 05 97 50
Fax 01 47 48 29 80
email : cae-levallois@hsbc.fr

www.hsbc.fr

Levallois, le 17 juin 2014

ATTESTATION DE RECEPTION DE VIREMENT

Nous soussignés, HSBC France, Société Anonyme au capital de 337 189 100 euros, dont le siège social est situé au 103, avenue des Champs-Élysées 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 670 284 certifions :

Avoir reçu sur le compte courant N° 09130005632 ouvert au nom de la société FINANCIERE EFICIUM (477 866 214) la somme de 852 120 Euros (huit cent cinquante-deux mille cent vingt euros) en date du 16 juin 2014, en provenance du fond AUDACIA.

Pour faire valoir ce que de droit.

Hervé SALAMI

Directeur du Centre d'Affaires de Levallois

HSBC France

Société Anonyme au capital de 337 189 135 euros - SIREN 775 670 284 RCS Paris

RESTRICTED / CONFIDENTIEL - 103, avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris

Banque et Société de courtage en assurance immatriculée auprès de l'ORIAS - (Organisme pour le registre des Intermédiaires en assurance www.orias.fr) sous le n° 07 005 894.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 30-07-2014

N° DE DEPOT : 2014R071813

N° GESTION : 2009B05577

N° SIREN : 477866214

DENOMINATION : FINANCIERE EFICIUM

ADRESSE : 88 avenue des Ternes 75017 PARIS

DATE D'ACTE : 19-05-2014

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE :



HSBC Commercial Banking
Centre d'Affaires Entreprises Levallois
29, rue Paul Vaillant Couturier
92300 Levallois Perret

Tél. 01 41 05 97 50
Fax 01 47 48 29 80
email : cae-levallois@hsbc.fr

www.hsbc.fr

ATTESTATION DE RECEPTION DE VIREMENT

Levallois

Cher Monsieur,

Nous vous confirmons par la présente avoir reçu sur le compte courant N°09130005632 ouvert au nom de la société FINANCIERE EFICIUM (477 866 214) la somme de 1081120.00 EURO, en date du 19 mai 2014, en provenance de PROCAPITAL. Cette somme étant initialement prévue pour une augmentation de capital à réaliser prochainement.

Fait à Levallois le 19/05/2014



CENTRE D'AFFAIRES ENTREPRISES
29 RUE PAUL VAILLANT COUTURIER
BP 6 92300 LEVALLOIS PERRET
TEL : 01 47 48 29 80 FAX : 01 41 05 97 92

DE LA SEIGLIERE
ERWAN
Chargé d'affaires Entreprises

HSBC France

Société Anonyme au capital de 337 189 135 euros - SIREN 775 670 284 RCS Paris
Siège Social : 103, avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris
Banque et Société de courtage en assurance immatriculée auprès de l'ORIAS - (Organisme pour le registre des Intermédiaires en assurance www.orias.fr) sous le n° 07 005 894.



HSBC Commercial Banking
Centre d'Affaires Entreprises Levallois
29, rue Paul Vaillant Couturier
92300 Levallois Perret

Tél. 01 41 05 97 50
Fax 01 47 48 29 80
email : cae-levallois@hsbc.fr

www.hsbc.fr

Levallois, le 17 juin 2014

ATTESTATION DE RECEPTION DE VIREMENT

Nous soussignés, HSBC France, Société Anonyme au capital de 337 189 100 euros, dont le siège social est situé au 103, avenue des Champs-Élysées 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 670 284 certifions :

Avoir reçu sur le compte courant N° 09130005632 ouvert au nom de la société FINANCIERE EFICIUM (477 866 214) la somme de 852 120 Euros (huit cent cinquante-deux mille cent vingt euros) en date du 16 juin 2014, en provenance du fond AUDACIA.

Pour faire valoir ce que de droit.

Hervé SALAMI

Directeur du Centre d'Affaires de Levallois

HSBC France

Société Anonyme au capital de 337 189 135 euros - SIREN 775 670 284 RCS Paris

RESTRICTED / CONFIDENTIEL - 103, avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris

Banque et Société de courtage en assurance immatriculée auprès de l'ORIAS - (Organisme pour le registre des Intermédiaires en assurance www.orias.fr) sous le n° 07 005 894.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 30-07-2014

N° DE DEPOT : 2014R071813

N° GESTION : 2009B05577

N° SIREN : 477866214

DENOMINATION : FINANCIERE EFICIUM

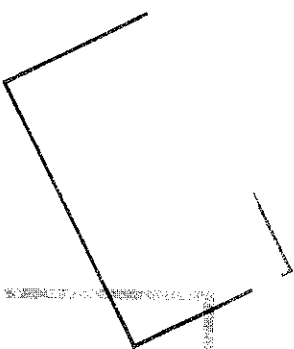
ADRESSE : 88 avenue des Ternes 75017 PARIS

DATE D'ACTE : 09-05-2014

TYPE D'ACTE : Rapport

NATURE D'ACTE :

Stéphane Dahan
21, rue de Téhéran
75008 – PARIS



FINANCIERE EFICIUM
Société par Actions Simplifiée
au capital de 160.000 euros
88, avenue des Ternes
75017 Paris
RCS de Paris : 477 866 214

--

Création d'actions de préférence
de catégorie ADP2014
Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2014

Rapport du commissaire aux avantages particuliers

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission de commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers relatifs aux actions de préférence susceptibles d'être créées par la société **FINANCIERE EFICIUM** dans le cadre de l'entrée d'un nouvel investisseur financier, qui m'a été confiée par décision unanime des actionnaires en date du 7 mai 2014, j'ai établi le présent rapport conformément aux articles L.228-15, L.225-147 et R.225-136 du Code de commerce.

Les caractéristiques des actions de préférence que la société **FINANCIERE EFICIUM** est susceptible de créer sont présentées dans le projet de Statuts modifiés. Il m'appartient de décrire et d'apprécier les avantages particuliers attachés à ces actions de préférence. A cet effet, j'ai effectué les diligences selon la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur cette opération ; l'exposé adoptera le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des avantages particuliers ;
2. Diligences effectuées ;
3. Appréciation des avantages particuliers ;
4. Conclusion.

Je vous précise que pour l'accomplissement de cette mission, je ne me suis trouvé à aucun moment dans l'un des cas visés par les dispositions légales constituant des incompatibilités ou déchéances d'exercer ma mission.

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

1.1. Société concernée

FINANCIERE EFICIUM est une société par actions simplifiée, inscrite auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 477 866 214. Son siège social est situé 88, avenue des Ternes – 75017 Paris.

Le capital de la société s'élève à ce jour à 160.000 euros, divisé en 1.600 actions de 100 euros de nominal entièrement libérées et de même catégorie.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 mai 2014 il est notamment envisagé de réduire la valeur nominale des actions pour la ramener à 0,40 euro, et par voie de conséquence d'augmenter le nombre d'actions composant le capital social de la société. Ainsi, au terme des l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 mai 2014, le capital social sera de 160.000 euros divisé en 400.000 actions ordinaires.

La société Financière Eficium exerce une activité de gestion de participations dans toutes sociétés quel qu'en soit l'objet.

1.2. Contexte de l'opération

Dans le cadre de l'entrée d'un nouvel investisseur financier et par voie de conséquence de la réorganisation de la détention du capital social et des droits de vote de la société **Financière Eficium**, il est envisagé de procéder à la création d'une catégorie d'actions de préférence les « **ADP2014** ».

Ainsi, aux termes des 2^{ème} et 3^{ème} résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 mai 2014, il est envisagé d'émettre 200.000 bons de souscription d'Actions de Préférence ADP2014, sous réserve de l'adoption de la 4^{ème} résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription aux 200.000 BSA au profit exclusif des Mandants d'Audacia, au prix de souscription de 10 euros par action de préférence ADP2014, incluant une prime d'émission de 9,60 euros.

1.3. Résumé des caractéristiques des avantages particuliers

On entend par avantage particulier toute faveur de nature pécuniaire ou autre, attaché à une action qui crée un droit sur la société distinct de ceux attachés aux autres actions. Ainsi, l'analyse du projet de Statuts modifiés de la société Financière Eficium me permet d'identifier les avantages particuliers suivants (étant précisé que les termes non expressément désignés commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée dans le projet de Statuts modifiés et ses annexes).

1. L'absence de droit à un dividende ordinaire de la société Financière Eficium, versé uniquement aux titulaires d'actions ordinaires ;
2. Le droit à un Dividende Prioritaire, pour chacun des exercices clos après le 1^{er} janvier 2020;
3. Un Dividende Prioritaire calculé selon la formule suivante : 10 Euros x (Taux Euribor 12 mois + 1500 points de base). Le calcul sera fait prorata temporis en cas d'allongement de la durée d'un exercice au-delà de 12 mois ;
4. Un droit au cumul de ce Dividende Prioritaire sur une période maximale de 5 ans, au cas où il ne serait pas versé, ainsi qu'à son prélèvement sur le bénéfice des exercices suivants. Le montant des dividendes prioritaires cumulés non versés est capitalisé au taux annuel de 15% ;
5. Le droit de demander en justice le paiement des Dividendes Prioritaires et des Dividendes Cumulés au cas où l'assemblée de la société Financière Eficium ne le déciderait pas ou bien en cas de non paiement d'un dividende décidé. La société Financière Eficium bénéficie d'un délai de 9 mois suivant la clôture de son exercice social pour effectuer le versement du Dividende Prioritaire ;
6. Le droit à un Dividende Complémentaire, à partir de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020, qui sera égal à la différence favorable entre le dividende qui

serait versé aux actions ordinaires, après paiement du Dividende Prioritaire, et le Dividende Prioritaire. Ce Dividende Complémentaire n'existera donc pas si le dividende versé aux actions ordinaires est inférieur au Dividende Prioritaire ;

7. Le droit, pour la masse des titulaires des ADP2014 (Les Porteurs des ADP2014), d'être représenté par un représentant unique, désigné en assemblée spéciale, qui percevra une rémunération prise en charge par la société égale chaque année à 4% du montant total reçu par la société Financière Eficium au titre de la souscription des ADP2014 augmentée de le TVA. En cas d'impayé à sa date d'exigibilité, cette rémunération portera de plein droit intérêt à un taux directeur de la Banque Centrale majorée de 10%, calculé prorata temporis. Le premier représentant des ADP2014 sera Audacia ;
8. Un droit d'information aux porteurs d'ADP2014, par l'intermédiaire du Représentant des Porteurs d'ADP2014 comprenant les documents destinés par la loi aux associés, les comptes sociaux à fournir dans les 90 jours de la clôture, un rapport semestriel détaillant les principaux événements commerciaux, sociaux et financiers dans les 30 jours suivant chaque semestre, les comptes consolidés établis par la société Financière Eficium à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2014, ainsi qu'une copie du registre des mouvements de titres de la société Financière Eficium;
9. Un engagement de cession en une seule fois et portant sur la totalité des ADP2014, à Jean-François Renault et/ou Claire Perrin ou à toute autre personne qu'ils se substitueraient, à l'exclusion de la société Financière Eficium, pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 30 mars 2020, pour un montant égal à 120% du prix de souscription, soit 10 euros.
10. Un droit de sortie conjointe, au-delà du 30 mars 2020, au cas où un ou plusieurs associés de la société Financière Eficium, envisageraient, seul ou ensemble, le transfert des titres qu'il(s) possède(nt), à un tiers ou à un associé ou plusieurs Acquéreurs, entraînant un changement de contrôle de la société Financière Eficium. Les porteurs d'ADP2014 disposeront alors du droit de transférer à l'Acquéreur, qui s'engage irrévocablement à les acquérir, et aux mêmes conditions que celles offertes par l'Acquéreur au titre de la cession ayant entraînée un changement de contrôle de la société, une partie ou la totalité de leurs ADP2014 ;
11. Une obligation de sortie totale, au-delà du 30 mars 2020, au cas où un ou plusieurs tiers viendraient à faire une offre portant sur 100% des actions de la société Financière Eficium, qui serait acceptée par des titulaires d'actions représentant au moins 80% des droits de vote de la société Financière Eficium;
12. La désignation dans les Statuts, par les Porteurs d'ADP2014, du Représentant des Porteurs en qualité de signataire de tout acte relatif à la revente des ADP2014 résultant de l'Option de Rachat (paragraphe 9), du Droit de Sortie conjointe (paragraphe 10) et de l'Obligation de Sortie totale (paragraphe 11) ;

13. Le droit pour l'assemblée des porteurs des ADP2014 d'autoriser ou interdire une réduction de capital tant que les ADP2014 n'auront pas été rachetées suivant les modalités prévues dans le projet de Statuts modifiés;
14. Le droit pour l'assemblée des porteurs des ADP2014 d'autoriser ou interdire des modifications statutaires modifiant leurs droits ou les obligations qui leurs sont imposées ;
15. Le droit de tenir distinctement des autres titres de la société Financière Eficium, et sous format électronique, le registre des mouvements des ADP2014.

2. DILIGENCES EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires conformément à la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à ce type de mission.

En particulier :

- J'ai rencontré les conseils extérieurs qui m'ont exposé le contexte général de l'opération ;
- J'ai pris connaissance du projet des résolutions et du projet de Statuts modifiés de la société Financière Eficium;
- J'ai eu communication du protocole d'investissement, signé le 30 avril 2014 entre Financière Eficium et Audacia ;
- J'ai examiné les documents juridiques et autres liés à l'opération ;
- J'ai vérifié que les avantages particuliers consentis ne sont ni interdits par la loi, ni contraires à l'intérêt de la société ;
- Enfin, j'ai obtenu de la part de la direction de la société Financière Eficium une lettre d'affirmation reprenant les principales déclarations qui m'ont été faites.

3. APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

L'opération soumise consiste donc en l'octroi dans les statuts d'avantages particuliers requérant l'intervention d'un commissaire aux avantages particuliers en application de l'article L. 228-15 al. 1 du Code de commerce.

Il ne m'appartient pas de juger le bien-fondé de l'octroi des avantages particuliers. Ma mission consiste à décrire et à apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence susceptibles d'être émises.

Les avantages particuliers donnent aux porteurs des actions de préférence des droits financiers et politiques spécifiques.

Ces droits sont des avantages particuliers négociés entre professionnels avisés, qui ont à mon avis, un caractère tout à fait légitime. Ils constituent une rupture de l'égalité entre associés justifiée par le contexte et les modalités dans lesquels est envisagée l'opération qui vous est soumise.

Ces avantages particuliers doivent être appréciés par les associés de la société Financière Eficium au regard de l'enjeu attaché à cette opération sur le développement de la société.

Il conviendra, pour une parfaite information des associés de la société Financière Eficium, de se reporter au projet de Statuts modifiés, dans lesquels les avantages particuliers attribués aux titulaires d'actions de préférence ADP2014 sont exposés de manière exhaustive et détaillée.

APPRECIATION RELATIVE AU DROIT AU DIVIDENDE PRIORITAIRE ATTRIBUE AUX TITULAIRES D'ADP2014

Aux titres des exercices clos les 31 décembre 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019, les titulaires d'ADP2014 n'auront droit à aucun dividende prioritaire.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, et pour chacun des exercices suivants, la masse distribuable qui sera affectée en priorité aux actions de préférence ADP2014 sera égale à 312.120 euros pour chaque année, compte non tenu des éventuels mécanismes de capitalisation.

En effet, en se fondant par hypothèse de départ sur le taux Euribor un an en vigueur à la date de mon rapport (0,606 %), auquel il convient d'ajouter 1500 points de base, le dividende prioritaire annuel sera de 1,5606 euro par ADP2014.

L'affectation du résultat de chaque exercice devra toutefois en priorité doter la réserve légale si cela n'a pas été fait précédemment (5% du bénéfice net de chaque exercice jusqu'à atteindre 10% du capital) ; le besoin maximum à affecter en réserve légale sera de 24.000 euros, après émission des actions de préférence décrite ci-dessus.

Ainsi, le droit au Dividende Prioritaire ainsi qu'au Dividende Complémentaire peut se résumer dans le tableau ci-dessous :

	Exercice clos avant le 01/01/2020	Exercice clos après le 01/01/2020
ADP2014	Ø	$\sum DP$ + DC si (DO-DP > 0)
Actions Ordinaires	DO	DO

DP: Dividende Prioritaire éventuellement cumulé sur 5 ans au taux annuel de 15%

DO: Dividende Ordinaire

DC: Dividende Complémentaire

APPRECIATION RELATIVE AU DROIT A UNE REMUNERATION ANNUELLE ATTRIBUE AUX REPRESENTANTS DES PORTEURS DES ADP2014

Le représentant de la masse des titulaires des ADP2014, aura le droit de percevoir une rémunération annuelle égale à 4% du montant total reçu par la société Financière Eficium au titre de la souscription des ADP2014, soit un montant de 80.000 euros au titre d'une année pleine, compte non tenu de la TVA. La première rémunération sera payée le premier jour ouvré du mois de mars 2015.

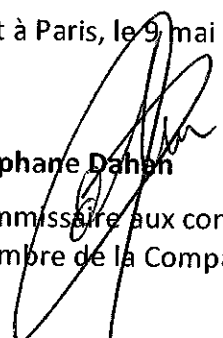
APPRECIATION RELATIVE AUX DROITS POLITIQUES ATTRIBUES AUX TITULAIRES D'ADP2014

L'ensemble des droits politiques spécifiques attribués aux titulaires des ADP2014 ne peut être chiffrés.

4. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, les avantages particuliers stipulés et explicitement exposés dans le projet de Statuts modifiés n'appellent pas d'observation particulière de ma part. Au regard de l'article R.225-136 alinéa 3 du Code de commerce et bien qu'au plan strictement financier, les avantages particuliers ne soient pas tous chiffrables, rien ne s'oppose à mon avis, à ce que la valeur des droits particuliers attachés aux actions de préférence ADP2014 corresponde au moins à la valeur nominale des actions de préférence à créer augmentée de la prime d'émission.

Fait à Paris, le 9 mai 2014.


Stéphane Dahan

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 30-07-2014

N° DE DEPOT : 2014R071813

N° GESTION : 2009B05577

N° SIREN : 477866214

DENOMINATION : FINANCIERE EFICIUM

ADRESSE : 88 avenue des Ternes 75017 PARIS

DATE D'ACTE : 06-05-2014

TYPE D'ACTE : Rapport du commissaire aux comptes

NATURE D'ACTE :

JEAN BESSON

EXPERT COMPTABLE
INSCRIT AU TABLEAU DE LA REGION PARISIENNE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS

FINANCIERE EFICIUM

SAS AU CAPITAL DE 160 000 €

RCS : PARIS 477 866 214

**88 avenue des Ternes
75017 PARIS**

***RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT
PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DANS LE CADRE DE L'OPERATION
AUDACIA***

Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Mai 2014

JEAN BESSON

EXPERT COMPTABLE
INSCRIT AU TABLEAU DE LA REGION PARISIENNE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS

S.A.S. FINANCIERE EFICIUM

Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'opération AUDACIA

Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2014

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En ma qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du Code de commerce, je vous présente mon rapport sur le projet d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription de 80 000 € au profit des mandants de la société AUDACIA (personnes assujetties à l'ISF),, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Il appartient à votre Président d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113, R.225-114 et R.225-115. Il m'appartient de donner mon avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition du droit préférentiel de souscription et sur certaines informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relatives à cette mission.

Ces diligences ont consisté à vérifier :

- Les informations fournies dans le rapport du Président sur les motifs de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et sur les modalités de l'opération
- La sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société

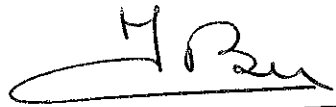
JEAN BESSON

EXPERT COMPTABLE
INSCRIT AU TABLEAU DE LA REGION PARISIENNE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS

Je n'ai pas d'observation à formuler sur :

- La sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport du Président
- La présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires des titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres
- Les modalités d'émission des titres de capital et de fixation du prix de souscription

Fait à Verrières-le-Buisson, le 6 mai 2014



Jean BESSON
Commissaire aux comptes

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 30-07-2014

N° DE DEPOT : 2014R071813

N° GESTION : 2009B05577

N° SIREN : 477866214

DENOMINATION : FINANCIERE EFICIUM

ADRESSE : 88 avenue des Ternes 75017 PARIS

DATE D'ACTE : 02-05-2014

TYPE D'ACTE : Rapport du commissaire aux comptes

NATURE D'ACTE :

JEAN BESSON

EXPERT COMPTABLE
INSCRIT AU TABLEAU DE LA REGION PARISIENNE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS

FINANCIERE EFICIUM

SAS AU CAPITAL DE 160 000 €

RCS : PARIS 477 866 214

**88 avenue des Ternes
75017 PARIS**

***RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES***

Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Mai 2014

JEAN BESSON

EXPERT COMPTABLE
INSCRIT AU TABLEAU DE LA REGION PARISIENNE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS

S.A.S. FINANCIERE EFICIUM

Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés

Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2014

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En ma qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du Code de commerce, je vous présente mon rapport sur le projet d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux salariés de la société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et de l'article L.443-5 du Code du travail.

Votre Président vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer le soin d'arrêter les modalités de cette opération et de supprimer votre droit préférentiel de souscription.

J'ai effectué mes travaux conformément aux normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier les informations fournies dans le rapport de votre Président sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et sur son montant, et sur les modalités de l'opération.

JEAN BESSON

EXPERT COMPTABLE
INSCRIT AU TABLEAU DE LA REGION PARISIENNE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital proposée, je n'ai pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Président.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, je n'exprime pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital sera réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967, j'établirai un rapport complémentaire lors de la réalisation de l'augmentation de capital par votre Président.

Fait à Verrières-le-Buisson, le 2 mai 2014



Jean BESSON
Commissaire aux comptes